Quatre-vingt-sixième année. — N° 167. Le numéro : 15 francs. Mercredi 21 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-726 permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et modifiant l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (rectificatif) (p. 6874)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 6874).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 17 juillet 1954 relatif à la compétence de la commission consultative des marchés (p. 6874).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6875).

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Douai, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Poitiers, Saint-Etienne déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1954 (6e série) (p. 6877).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 20 juillet 1954 portant délégation de signature (p. 6889).

(1 t.)

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant délégation de signature (p. 6889).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes (p. 6877).

Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles (p. 6881).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée (p. 6890).

Liste des candidats admis aux écoles nationales d'agriculture à la suite du concours de 1954 (p. 6890).

Liste des candidats admis à la suite du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles en 1954 (p. 6890).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-754 du 13 juillet 1954 modifiant le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6891).

Décret n° 54-755 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 (p. 6891).

Décret n° 54-756 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 6892).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6893).

Listes des combats ouvrant droit, pour l'armée de terre et l'armée de mer, aux bonifications prévues aux articles A. 134-1 à A. 134-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (rectificatif) (p. 6893).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination et démission de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6893).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6895).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 20 juillet 1954 (p. 6895).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6896).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6896).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 6897).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (rectificatif) (p. 6897).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A. (p. 6897).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 6897).

Statistique mensuelle des vins (juin 1954) (rectificatif) (p. 6899).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 6897).

Annonces (p. 6899).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 64 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3419).

N° 44 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1515).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 29

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 juillet 1954 (p. 733).

LOIS

Loi n° 54-726 permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et modifiant l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1954: page 6739, 1re colonne, au lieu de: « Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et de modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement », lire: « Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et modifiant l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 29 juin 1954 portant délégation de signature à M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de toutes questions qui lui sont confiées par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères.

A cet effet, il reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret du 29 juin 1954 susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Compétence de la commission consultative des marchés.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953 modifié par arrêté du 4 décembre 1953 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale);

Vu l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de la défense nationale et dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu la loi n° 53-1396 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative des marchés, instituée au ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'examen des projets de marchés ou de lettres de commande préparés par les directions et services constituant l'administration centrale de ce département, est également compétente pour examiner les projets de marchés ou de lettres de commande préparés par le bureau central d'achats de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE LADÉ.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 modifiant la dénomination de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie, et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs, sous la réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités), conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décret;

L'administration des officiers généraux;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1944 portant création d'une sous-direction du service vétérinaire à la direction du service de santé;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par l'arrêté du 2 mai 1951, modifié par l'arrêté du 9 février 1953;

Vu le décret du 19 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Hugonot (Georges-André), directeur des services de santé des armées, a délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Pour toutes questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées, se rapportant à des questions de principe,

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par les décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé; l'administration et la gestion des crédits et des matériels et ces services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs, sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités), conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 juin 1908 et l'arrêté du 27 juin 1946 portant organisation du service des poudres;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1946;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 20 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 52, 167 et 174 de l'instruction 750 CC/CBC du 2 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

11° *a*) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription de toute nature;

12° Les tarifs de cession des produits livrés;

13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalents) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

15° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

16° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

17° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

18° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils, autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

20° Les congés, jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole et lorsqu'il s'agit de l'exécution de commandes commerciales ou « off-shore », les décisions d'envoi en mission à l'étranger.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visé, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête :

Art. 1er. — M. l'ingénieur en chef de 1re classe Dumoret, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour :

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service, dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 16 millions de francs;

5° Les décisions de reclassement, réforme, imputation de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 50 millions ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés passés dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement, dans les conditions fixées par l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et ses modificatifs;

10° La cession des sursis de livraison n'entraînant pas une exonération supérieure à un million de francs, ainsi que les décisions relatives aux pénalités infligées aux fournisseurs dans les mêmes limites;

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

12° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

13° Les tarifs de cession de produits livrés sans intervention du ministère des finances;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;

16° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils sauf dans le cas de mesure disciplinaire;

17° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;

18° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

21° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

22° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues à la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête :

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Mares, directeur central du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les affaires ressortissant à son service et relatives :

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° Aux questions intéressant l'organisme et le fonctionnement du service et notamment:

a) Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables sans limitation.

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées sous réserve du rôle de coordination dévolu à l'intérieur de chaque armée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par l'acte dit loi du 20 août 1950;

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Art. 2. — Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêté ou de décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

PIERRE KŒNIG.

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Douai, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Poitiers, Saint-Etienne, déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1954 (6e série).

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de point égal ou supérieur à 285:

MM.

Alavarez (Dominique), Arnouil (Guy).

Barthelemy (Alain), Berthier (Jean), Billet (Maurice), Bobin (Jean-Louis), Bocquillon (Claude), Bodard (Henri), Boisson (Pierre), Bonieu (Louis), Bonifay (Pierre), Bonnassieux (Robert), Bonnevalle (Gérard), Bourron (Bernard), Brachet (Jean), Brisbois (Jacques).

Cavallier (Georges), Chabod (Aimé), Chabot (Raoul), Chambefort (Paul), Chaumont (Jean-Marie), Cheru (Pierre), Cohendent (Robert), Colombani (Jacques), Cote (André), Coullet (Jean), Crouzet (Pierre).

Dallemagne (Robert), Davidoff (Constantin), Deraure (Jean), Delaye (Georges), Derec (Georges), Donnadieu (Georges), Dumas (Jean), Dupas (Lucien), Dupont (André), Durand (Georges).

Fabretti (Yves), Faure (Henri), Fenoux (Georges).

Garcin (Gilbert), Gavriloff (Nicolas), Gay (René), Germain (René), Girard (André), Giraud (Jean-Marcel), Gouilloux (Christian), Guiraud (Christian).

Jampy (Pierre), Janoir (André), Jullien (Pierre).

Lacroix (Georges), Lamy (Michel), Lasserre (Michel), Laux (Christian), Leborgne (Jean-Claude), Leboucher (Georges), Leclercq (Maxime).

Mangin (Jean-Paul), Martin (Jean), Martine (Jean), Massabo (Louis), Mathevet (Albert), Maurel (Francis), Mechdoudjian (Raymond), Mechulam (André), Mein (Pierre), Michelutti (René), Molino (Pierre), Montjoie (Michel), Morange (André), Moret (Michel), Morgenstern (Joseph).

Ninin (Paul).

Paricard (Georges), Pavy (Michel), Perrin (Paul), Piniot (Daniel), Pitrat (Jacques), Poche (Bernard).

Rambaud (Yves), Rastoin (Blaise), Regat (Yves), Renaud (Michel).

Salat (Jean), Salles (Pierre), Saunier (Jean-Pierre), Sayan (Serge), Souille (Pierre), Suard (Pierre), Sureau (Henri).

Thomas (André), Thovert (Michel), Thuries (Edmond), Treil (Jacques), Tronc (Pierre), Trunel (Georges).

Vignolles (Christian).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admissibilité qui sera fait le vendredi 23 juillet 1954 à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs.

MM. Berge (Antoine), Brun (François), Sany (Jean-Claude).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le vendredi 30 juillet 1954 à sept heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transports en commun de personnes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 105, 118 et 124 dudit décret;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 29 juillet 1953;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article 1er.

Les véhicules automobiles ou remorqués employés normalement ou exceptionnellement au transport en commun de personnes sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions du décret du 10 juillet 1954 (code de la route) et des arrêtés subséquents.

Le terme « transport en commun de personnes » désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

TITRE Ier

Aménagement, exploitation et entretien des véhicules.

CHAPITRE Ier

VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Article 2.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

PREMIÈRE PARTIE

Châssis.

1° Réservoirs de carburant et canalisations. Echappement.

Article 3.

Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie intérieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Article 4.

S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur doit être munie, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur, de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article 5.

L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Article 6.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

2° Freinage.

Article 7.

Les dispositions de l'arrêté ministériel sur le freinage sont applicables aux véhicules de transport en commun de personnes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8.

Les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède huit tonnes, circulant dans des régions difficiles et accidentées peuvent être astreints par arrêté préfectoral, pris sur avis du chef de l'arrondissement minéralogique, à être munis, outre les deux dispositifs de freinage réglementaires, d'un dispositif ralentisseur ou d'un dispositif reconnu équivalent par le service des mines, manœuvrable par le conducteur de son poste de conduite. Cette disposition entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de 18 mois à dater du jour de la publication du présent arrêté.

3° Roues et pneumatiques.

Article 9.

Chaque véhicule doit être muni au départ de chaque voyage, dans chaque dimension utilisée ou équivalente, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique, qui doit être en parfait état et prête à être montée.

DEUXIÈME PARTIE

Carrosserie.

1° Dispositions générales.

Article 10.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte à faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie tels que échelles, pare-chocs, etc., qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

Article 11.

Le poids du véhicule en charge comprend:

Le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche;

Le poids des voyageurs et du personnel de service;

Le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux;

Le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.

Sauf l'exception prévue par l'article 32 pour les transports urbains ou suburbains, les calculs seront établis en comptant forfaitairement pour 70 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée, aussi bien personnel de service que voyageur. Par « voyageur », il faut entendre la personne transportée, les colis qu'elle conserve avec elle et les bagages enregistrés, transportés par le véhicule.

La répartition des charges, compte tenu des places de voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages et marchandises doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été indiqué par le conducteur du châssis lors de la réception du type.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges.

2° Cabine et siège du conducteur. — Emplacement réservé aux voyageurs.

Article 12.

Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, etc., qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

Le pare-brise doit être muni d'un dégivreur, toutes les fois que le véhicule circule dans des conditions favorables à la formation d'un dépôt de givre.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Article 13.

Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum:

Si le moteur est à l'avant:

a) Une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite;

b) Une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

Si le moteur est à l'arrière:

a) Deux portes à l'avant (l'une à droite, l'autre à gauche);

b) Une porte sur la moitié arrière droite.

Si le moteur est situé sous le châssis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière: l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiqués ci-dessus. (Cette disposition peut être appliquée dans le cas des moteurs Diesel.)

En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile, et pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0 m 60 × 0 m 45 susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux-pics ou des haches destinés à briser les panneaux ou glaces en cas de danger, *ou un dispositif équivalent*, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0 m 60 × 0 m 45 susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau-pic ou d'une hache placé à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière; dans ce cas, la hache ou le marteau-pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription « issue de secours ».

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement. Les portières dites « portefeuilles » doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières « type wagon » doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

L'ouverture de l'intérieur des portières « type wagon » doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières « type wagon » ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes ou en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement.

Article 14.

Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m au minimum; leur largeur, se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place est au minimum de:

0,30 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal;

0,35 m pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m pour les autres véhicules.

Il en est de même, à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passages aboutissant aux portes de dégagement.

Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les cotes de 0 m 35, 0 m 30 et 0 m 25 s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages; les strapontins doivent s'effacer automatiquement, quand ils ne sont pas occupés; aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, largeur des appuis-bras exclue.

La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège ne doit pas être inférieure à 68 centimètres; dans le cas de sièges vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1 m 30.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1 m 85 dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres de soutien en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Article 15.

Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.

Pour les transports massifs à très courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout; dans ce cas, le chef de l'arrondissement minéralogique fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

Le nombre des personnes transportées debout est limité par les quatre nombres suivants:

D_1 = Quotient de la différence entre le poids total autorisé en charge « Pt » et le poids à vide du véhicule « Pv » augmenté du poids « M » des marchandises, par le poids forfaitaire « p » du voyageur défini à l'article 11, diminué du nombre de places assises « A » (strapontins compris).

$$D_1 = \frac{Pt - (Pv + M) - A}{P}$$

D_2 = Déterminé par la condition que, le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids des bagages et marchandises ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur du châssis.

D_3 = Quotient de la surface mise à la disposition des passagers debouts par 0 m² 15, diminué de 2 unités par strapontin installé, non verrouillé, la surface mise à la disposition des passagers debout ne pouvant comprendre les accès aux portes.

$$D_4 = \frac{A}{2}$$

Sauf exception prévue par l'article 32 pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres: D1, D2, D3, D4.

Article 16.

La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marchepied, aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excède pas 45 centimètres, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches de ce marchepied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article 17.

Les véhicules à carrosserie fermée, circulant en hiver, doivent être chauffés par un procédé offrant toutes qualités de salubrité, lorsque la température extérieure est susceptible de s'abaisser au-dessous de +6 degrés centigrades.

Ils doivent être pourvus d'un système d'aération convenable.

Article 18.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

Article 19.

L'installation de postes radiophoniques à bord des véhicules n'est autorisée qu'à condition que leurs émissions ne soient pas audibles du conducteur.

3° Eclairage. — Accessoires de bord.

Article 20.

Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article 21.

Les avertisseurs de changement de direction, agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort; ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction doit être redoublé vers l'avant du véhicule pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à doubler le véhicule de transport en commun avant la mise en action de l'indicateur.

Article 22.

Tout véhicule doit être muni:

1° D'un indicateur de vitesse gradué en kilomètre/heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur;

2° S'il est appelé à circuler dans les régions exposées au verglas ou à la neige, de dispositifs antipatinants.

Article 23.

Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Article 24.

Tout véhicule doit être muni d'une boîte dite de « premiers secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle; à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

TROISIÈME PARTIE

Véhicules articulés.

Article 25.

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le code de la route et les arrêtés subséquents, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté concernant les véhicules uniques.

QUATRIÈME PARTIE

Remorques.

Article 26.

Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes. Des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées:

a) Par le préfet, après avis du chef de l'arrondissement minéralogique et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en ce qui concerne la circulation d'ensembles, formés par un véhicule tracteur et une remorque, dont la longueur n'excède pas 18 m;

b) Par arrêté ministériel, pris sur proposition du préfet, en ce qui concerne la circulation dans un périmètre urbain ou suburbain des ensembles d'une longueur supérieure à 18 mètres, visés par l'article 62 du code de la route.

La demande de dérogation doit être présentée avant équipement de la remorque.

Article 27.

L'attelage de plus d'une remorque (voyageurs ou marchandises) à une voiture transportant des voyageurs est interdit.

Pour les remorques affectées au transport en commun des personnes en vertu d'une dérogation:

a) La largeur hors tout de la remorque ne doit pas excéder celle du véhicule tracteur;

b) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel sur le freinage, prévu à l'article 81 du code de la route, les conditions minima de freinage de l'ensemble doivent être celles que prescrivent les articles 7 et 8 du présent arrêté pour un véhicule unique;

Les ensembles d'une longueur supérieure à 18 mètres pouvant circuler dans un périmètre urbain ou suburbain doivent répondre aux conditions énumérées à l'article 33.

c) L'ensemble automobile doit être muni d'appareils indicateurs de changement de direction, visibles de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit, et répondant aux conditions figurant à l'article 21 du présent arrêté.

CINQUIÈME PARTIE

Exploitation. — Entretien. — Affichage. — Divers.

Article 28.

Mesures à prendre avant le départ.

Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais des différents modes de freinage.

Article 29.

Revisions périodiques.

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des revisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

Article 30.

Carnet ou registre d'entretien.

Le transporteur doit tenir pour chaque véhicule un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le service des mines.

Sur ce carnet ou registre sont notés à leur date:

a) Les résultats des vérifications de la direction et des freins et des revisions générales périodiques ainsi que des visites techniques respectivement prévues aux articles 29, 50, 53 et 55 du présent arrêté et notamment des démontages, réparations et remplacements effectués, les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins à la vitesse maximum autorisée, ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation, lors de chaque revision périodique et de chaque visite technique;

b) Les observations faites au cours des visites techniques et au cours de leurs tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle prévu aux articles 50, 53 et 55 du présent arrêté;

c) Les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 106 du code de la route doit être annexée, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites ainsi qu'à toute réquisition des agents du service des mines. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Article 31.

Inscriptions et affichages.

Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport public de voyageurs:

1° Le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente;

2° Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur des compartiments.

SIXIÈME PARTIE

Services urbains et suburbains.

Article 32.

Sont considérés comme assurant un service urbain ou suburbain les véhicules employés au transport en commun de personnes et circulant exclusivement sur des sections de routes ou dans certains périmètres définis par arrêté préfectoral.

Pour ces véhicules:

1° Des dérogations peuvent être accordées par le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique s'il s'agit d'un transport public, ou par le chef de l'arrondissement minéralogique s'il s'agit d'un transport privé:

A l'article 9 concernant l'obligation pour le véhicule d'être muni, dans chaque dimension de roue utilisée, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique;

A l'article 13, premier, second et troisième alinéas, concernant les portes et issues de secours;

A l'article 17 (chauffage);

2° Article 14. — La largeur minimum imposée au couloir longitudinal et aux passages d'accès aux portes de dégagement est portée à 0,43 mètre, sur toute la hauteur du passage.

Des strapontins ou des banquettes relevables peuvent être installés sur les plateformes intérieures à condition de ne pas gêner les dégagements du véhicule;

3° Articles 11 et 15. — Le poids moyen p admis pour chaque personne transportée avec ses bagages accompagnés doit être pris égal à 65 kg et le nombre des voyageurs transportés debout ne sera limité que par les trois nombres D1, D2 et D3; le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces trois nombres;

4° Article 20. — L'obligation d'avoir à bord au moins une lampe portative de secours est supprimée;

5° Article 22. — Deuxième alinéa n'est pas applicable aux services urbains;

6° L'article 24 n'est pas applicable;

7° Article 31. — Le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur, dans le cas d'un transport public, peuvent être remplacés par les marques distinctives de l'entreprise lorsqu'elle est suffisamment connue.

Conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les ensembles de longueur supérieure à 18 mètres pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 26 ci-dessus, dans un périmètre urbain et suburbain.

Article 33.

Outre les prescriptions de l'article 27 du présent arrêté, l'installation de freinage doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes:

1° Elle doit comporter deux dispositifs de freinage continu, ayant des commandes et des transmissions indépendantes et agissant chacun sur toutes les roues de l'ensemble;

2° Leur action doit pouvoir s'exercer de façon efficace et prolongée, même en cas d'arrêt du moteur de traction.

SEPTIÈME PARTIE

Transports privés en commun de personnes.

Article 34.

S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport privé en commun de personnes, le chef de l'arrondissement minéralogique peut, outre les dérogations déjà prévues à l'article 32 (1°) accorder des dérogations aux articles 13 (premier, second, troisième et dernier alinéas), 14, 15 (obligation de respecter les limites D 3 et D 4), 16, 17, 32 (2°) (largeur minimum des couloirs et passages).

CHAPITRE II

VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES (CAMIONS ET CAMIONNETTES) EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

1° *Aménagement des véhicules.*

Article 35.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 2, 3 (avec possibilité de remplacer la cloison incombustible par un écran pare-feu), 4, 6, 12 (1° alinéa), 18, 19, 20 (2e alinéa), 21, 22, 29, 30, 31 (3e alinéa), ainsi qu'aux dispositions des articles suivants:

Article 36.

Le transport de voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport en commun de personnes est interdit.

Article 37.

Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 mètre de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules, en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport des personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Article 38.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut prescrire le bâchage des véhicules ouverts.

Article 39.

Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

Article 40.

Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

Article 41.

Si le véhicule est à carrosserie fermée:

1° Son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule;

2° Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour;

3° Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie;

4° Une large porte ou une ouverture, située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

Article 42.

Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.

Article 43.

Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Article 44.

Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

2° Affichages. — Mesures à prendre avant le départ.

Article 45.

Doivent être affichés:

1° Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisé, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité;

2° Dans le compartiment réservé aux voyageurs, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 46.

Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

3° Camions-bennes.

Article 47.

L'emploi de camions-bennes n'est autorisé que pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci et que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 37, 39, 40 et 42 et comportent notamment:

1° Des ridelles ou rehausses, solidement assujetties, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 37;

2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule;

3° Un système de bâchage si les circonstances atmosphériques l'exigent;

4° Un dispositif efficace de verrouillage de la benne;

4° Remorques.

Article 48.

Le transport de voyageurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdite. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

TITRE II

Visites administratives. — Contrôle. — Dispositions diverses.

CHAPITRE Ier

VÉHICULES EMPLOYÉS AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

Article 49.

Autorisation de mise en circulation, carte violette.

Aucun véhicule employé au transport public en commun de personnes ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par arrêté préfectoral après avoir été visité dans les conditions prévues par l'article 50 du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette du modèle annexé au présent arrêté pour lui servir de titre de circulation. Cette carte doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 50 ci-après, de la gendarmerie ou des fonctionnaires et agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le nombre maximum de voyageurs assis et debout, le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule. L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial; toute transformation notable portant sur l'un des éléments visés au présent arrêté doit être portée à la connaissance du service des mines, qui juge s'il y a lieu à nouvelle visite.

A l'exception des remorques à voyageurs dont la carte violette ne permet la circulation qu'à l'intérieur du département où elle a été délivrée, sont valables dans un département les cartes violettes délivrées dans les autres départements.

Article 50.

Visites techniques.

Tout entrepreneur assurant un transport public en commun de personnes est tenu, à sa diligence, de présenter, au moins tous les six mois, chacun des véhicules employés audit transport à une visite technique effectuée en exécution de l'article 118 du code de la route et dont mention est portée sur la carte violette prévue à l'article 49 ci-dessus.

Ces visites périodiques ainsi que la visite initiale prévue par l'article précédent, sont effectuées par des experts, désignés par le préfet, sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; elles ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Des contre-visites peuvent être ordonnées, en tant que nécessaire, par le préfet ou par le chef de l'arrondissement minéralogique.

Chaque véhicule doit être présenté à la diligence de l'entrepreneur, avec son carnet d'entretien, au jour, heure et lieu, fixés par l'expert, dans la mesure du possible en accord avec l'entrepreneur en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

Au cours de ces visites, le véhicule doit être soumis notamment à des essais de freins sur route, au cours desquels sont notés, pour chacun des deux freins, les parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée ou les décélérations correspondantes.

Les résultats de la visite et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite a donné lieu sont inscrits, séance tenante, sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

Les frais de visite sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 51.

Accidents.

En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule, l'entrepreneur de transports avise immédiatement, par téléphone, ou par exprès, le préfet, le service des mines et le service des ponts et chaussées du département où s'est produit l'accident.

Le chef de l'arrondissement minéralogique fait alors procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du préfet, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, du procureur de la République et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef de l'arrondissement minéralogique ou son délégué en ait donné l'autorisation.

Article 52.

Retrait de l'autorisation.

L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision préfectorale sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement, ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 50 du présent arrêté et obtenu le visa de sa carte violette. L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule, vaut mise en demeure.

CHAPITRE II

VÉHICULES EMPLOYÉS AU TRANSPORT PRIVÉ EN COMMUN DE PERSONNES

Article 53.

Les véhicules employés au transport privé en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 49, 50 (la périodicité des visites techniques étant portée à un an), 51 et 52, ci-dessus. La carte violette attribuée à ces véhicules porte une marque distinctive spéciale.

CHAPITRE III

VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Article 54.

L'emploi de véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) pour assurer un transport public en commun de personnes est interdit.

Des dérogations à cette règle peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être accordées par le préfet sur avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du chef de l'arrondissement minéralogique.

Article 55.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 50 à 53 ci-dessus. Ils doivent être présentés complètement équipés pour ce transport à l'expert chargé des visites techniques lors de la première visite et également lors des visites ultérieures.

Article 56.

Lors de de la première visite technique, le transporteur remet à l'expert une notice descriptive, en deux exemplaires, des aménagements réalisés pour que le véhicule satisfasse aux prescriptions du présent arrêté. Lorsque l'expert a constaté la conformité du véhicule avec ces prescriptions, il remet un exemplaire de la notice descriptive au transporteur, après y avoir mentionné le nombre maximum de voyageurs à admettre.

Cet exemplaire doit, lorsque le véhicule assure un transport en commun de personnes, être conservé à bord pour être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57.

Le chef de l'arrondissement minéralogique et les agents du service des mines sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté et reçoivent, par les soins du préfet, une carte de service constatant leur qualité. L'accès et la libre circulation dans les véhicules ne peuvent en aucun cas leur être refusés pour quelque motif que ce soit.

Les maires et commissaires de police, la gendarmerie et tous agents chargés de la police de la route sont chargés de constater les contraventions à ces dispositions soit spontanément, soit à la requête du préfet, du chef de l'arrondissement minéralogique ou des agents du service des mines.

Article 58.

Le présent arrêté, fixant les conditions d'application des articles 105 et 118 du code de la route, ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites par tous autres règlements en vigueur ou insérées dans les cahiers des charges ou conventions qui régissent les entreprises concédées ou contractuelles de services routiers de transport public en commun de personnes, les entreprises affermées et les régies.

Article 59.

Les vérifications techniques faites par application des dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer, en quoi que ce soit et en aucun cas, la responsabilité des constructeurs ou des transporteurs, ni celle des conducteurs ou de leurs aides.

Article 60.

Le présent arrêté est intégralement applicable à tous les véhicules de transport en commun de personnes présentés pour la première fois à la visite prescrite par l'article 118 du code de la route à partir du 1er janvier 1956.

Les véhicules de transport public en commun de personnes, déjà présentés et ceux qui seront présentés avant cette date sont astreints à toutes les dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les articles 12 (deuxième alinéa), 13, 14, 16, 22, 27 et 33 pour lesquels ils restent soumis aux règles prévues aux arrêtés préfectoraux du 10 février 1936 modifiés et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux pris en exécution des dispositions du code de la route concernant la circulation, à titre exceptionnel, d'ensembles composés d'un trolleybus ou d'un autobus, avec remorque, dépassant les limites réglementaires.

Les véhicules visés au précédent alinéa peuvent en outre bénéficier, sur demande de l'entrepreneur, de dérogations au présent arrêté accordées par le préfet sur propositions du chef de l'arrondissement minéralogique ou par le chef de l'arrondissement minéralogique délégué par le préfet à cet effet.

Le présent arrêté est applicable à dater du 1er janvier 1955 aux véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes.

Article 61.

Sous réserve des dispositions de l'article 60, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 10 février 1936, modifiés par arrêtés des 25 janvier 1939, 25 février 1942 et 10 septembre 1943 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis les véhicules employés au transport public en commun de personnes.

Il remplace l'arrêté ministériel du 20 septembre 1945, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux véhicules employés au transport privé en commun de personnes.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Carte violette.

RECTO

Visites techniques { semestrielles (1). annuelles (1).							

(1) Rayer la mention inutile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Département d.....

N°.....

AUTORISATION

de mise en circulation d'un véhicule

employé au transport { public (1) / privé (1) } en commun de personnes.

(Arrêté ministériel du 17 juillet 1954.)

(1) Voir à l'intérieur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

VERSO

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE

EMPLOYÉ AU TRANSPORT { PUBLIC (1) / PRIVÉ (1) } EN COMMUN DE PERSONNES

Le préfet du département d.....

Vu le décret du 10 juillet 1954 (Code de la route) et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 portant réglementation des véhicules automobiles employés au transport en commun de personnes;

Vu le procès-verbal de visite en date du ..... de l'expert agréé;

Sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique,

Arrête :

M.....

domicilié à ..... est

autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport { public (1) / privé (1) }

en commun de personnes le véhicule immatriculé sous le n°..... défini comme suit:

Marque ..... Type .....

N° d'ordre dans la série du type .....

Puissance administrative .....

Poids à vide .....

Poids total autorisé en charge .....

Nombre maximum de voyageurs y compris le personnel du car:

Assis .....

Debout .....

sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et sous les conditions particulières suivantes:

.....

.....

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien au cours de la dernière visite technique.

Pour ampliation:

Fait à ....., le .....

LE PRÉFET,

(1) Barrer la mention inutile.

Réception des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 106 à 109,

Arrête:

Article 1er.

Les véhicules visés par l'article 106 du code de la route peuvent faire l'objet:

Ou d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis;

Ou d'une réception à titre isolé, pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

Article 2.

Sauf dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessous, les demandes de réception sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique qui fixe le lieu et la date de la réception.

Réception par type.

Article 3.

Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série.

A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe n° 1 et que la nature du véhicule permet de donner.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut exiger la modification de la notice descriptive, ou la faire compléter ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Article 4.

Le service des mines établit à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (annexe II), et en renvoie un exemplaire au constructeur.

Le constructeur fait alors imprimer la notice suivie du procès-verbal de constatation, sur format 21×27, conformément aux normes françaises des séries NFZ 10 et NFZ 41, et en remet dans les trente jours de la réception 300 exemplaires au chef de l'arrondissement minéralogique, chaque page étant barrée d'une diagonale rouge.

Article 5.

Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice est immédiatement déclarée par lui au chef de l'arrondissement minéralogique qui décide s'il y a lieu de créer un nouveau type, ou de compléter la précédente notice descriptive ou encore si les choses peuvent rester en l'état.

Dans le cas où la notice descriptive fait l'objet d'un complément, il y est indiqué le numéro d'ordre dans la série à partir duquel doit jouer cette modification. Ce complément reçoit, après homologation par le chef de l'arrondissement minéralogique, la même diffusion que la notice d'origine.

Article 6.

Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle ci-joint (annexe III). L'un des exemplaires est barré d'une diagonale rouge.

Les deux exemplaires portent s'il y a lieu l'indication précise des variantes adoptées pour le véhicule considéré.

Conformément à l'article 97 du code de la route, il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Le constructeur fait connaître au chef de l'arrondissement minéralogique les noms et qualités des personnes qu'il autorise à signer les certificats de conformité. Ces personnes doivent en principe appartenir au service chargé du contrôle, en fin de fabrication.

Article 7.

Les deux exemplaires de la notice remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation prévue par l'article 110 du code de la route. Cette déclaration doit être conforme au modèle ci-joint (annexe IV).

L'exemplaire non barré est conservé par la préfecture.

L'exemplaire barré de rouge reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire.

Réception à titre isolé d'un véhicule neuf.

Article 8.

Tout propriétaire d'un véhicule neuf qui n'est conforme à aucun type réceptionné, et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation de ce véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au chef de l'arrondissement minéralogique de sa résidence. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à l'annexe 1, que la nature du véhicule permet de donner.

Article 9.

Le service des mines attribue au véhicule un numéro d'identification spécial et contrôle ensuite la conformité et le mode de pose de ce numéro d'identification.

Puis, après examen du véhicule, il établit le procès-verbal de réception du modèle ci-joint (annexe VI) et vise deux exemplaires de la notice descriptive dont l'un est barré d'une diagonale rouge. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7.

Réception de châssis.

Article 10.

Tout conducteur qui livre des châssis à carrosser ou équiper à la diligence de l'acheteur doit en solliciter la réception par type dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 11.

Après examen du châssis, le service des mines établit un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (annexe II *bis*); puis il est procédé comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le certificat de conformité prévu à l'article 6 est conforme au modèle ci-joint (annexe III *bis*).

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive dont deux barrés d'une diagonale rouge. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Article 12.

Si, au cours de l'habillage du véhicule, le carrossier a modifié le châssis, il est procédé comme il est dit aux articles 8 et 9. Dans le cas contraire, le carrossier, après l'achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive, et que le véhicule carrossé satisfait aux prescriptions des articles 61 à 63, 82 à 91, 93, 99 et 105 du code de la route et des arrêtés pris en application.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur, et, plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis. S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport en commun des personnes, le certificat indique également les dispositions prises pour satisfaire à l'arrêté ministériel pris en application de l'article 105 du code de la route.

Si le porte-à-faux arrière du véhicule carrossé dépasse le maximum prévu sur la notice descriptive du type de châssis, une autorisation spéciale du constructeur doit être jointe au certificat du carrossier.

Le propriétaire doit demander au chef de l'arrondissement minéralogique une réception complémentaire dans le cas prévu à l'alinéa précédent, ainsi que dans les deux cas ci-après:

Le châssis, lors de sa réception, ne comportait pas les dispositifs prévus aux articles 82 à 85, 87 à 91 et 93;

Le véhicule carrossé est destiné au transport en commun de personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le service des mines vérifie que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive et vérifie que le véhicule complet satisfait aux prescriptions des articles 61 à 63, 82 à 93, 99 et 104 et, s'il y a lieu, 105 du code de la route; il établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conformes au modèle ci-joint (annexe VI *bis*).

Le poids total autorisé en charge pour le véhicule complet ne peut être supérieur au poids total autorisé en charge déterminé lors de la réception du châssis.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7.

Article 12 « bis ».

Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles 1er à 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

Pour l'application de l'article 7, il est procédé comme si ces deux documents ne faisaient qu'un.

Transformation d'un véhicule ou réception, à titre isolé, d'un véhicule usagé.

Article 13.

Toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles 54 à 62, 69 à 81 du code de la route constitue une transformation notable telle qu'elle est visée par l'article 106 du code de la route.

Une telle transformation ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuni de carte grise.

Dans tous les cas, le demandeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux annexes I, V ou VI *bis*.

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par le service des mines, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids total autorisé en charge, homologué par le service des mines lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le poids total autorisé en charge résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau poids total en charge, pour les parties non modifiées du châssis.

Article 14.

La préfecture enregistre le dossier et en fait mention, le cas échéant, sur les volets B des cartes grises produites à l'appui de la déclaration.

La préfecture transmet le dossier au service des mines, pour réception du véhicule, sauf dans le cas où il s'agit simplement d'une modification de la carrosserie d'un véhicule non affecté au transport en commun des personnes, sans modification du poids total en charge.

Il est alors procédé comme il est dit à l'article 9.

Dispositions générales.

Article 15.

En cas de refus par le service des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

Article 16.

Est abrogé l'arrêté du 29 octobre 1941 concernant les transformations rendant nécessaire une nouvelle réception.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE I

Renseignements à fournir à l'appui d'une demande:

De réception par type.
De réception de véhicule neuf.
De réception d'une automobile usagée (1).

Marque: .....
Type: .....
Genre: .....
Poids total autorisé en charge: .....
Véhicule isolé: .....
Véhicule avec remorque: .....
Ou bien s'il s'agit d'un véhicule articulé, poids total autorisé de l'ensemble (1): .....
Nombre de places assises (y compris le conducteur): .....
Nom et adresse du constructeur. .....
Nom et adresse du représentant accrédité (s'il s'agit d'un constructeur étranger): .....

I. — Constitution générale du véhicule

Nombre d'essieux et de roues (éventuellement de chenilles ou bandes de roulement): .....
Roues motrices: .....
Constitution du châssis ou châssis coque (forme: droit, surbaissé, etc.), longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseurs), châssis en métal coulé: .....
Emplacement et disposition du moteur: .....
Cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur): .....

II. — Dimensions et poids

Empattement extrême: .....
Distance entre les essieux successifs (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque): .....
Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples ou jumelés): .....
Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises. .....
Largeur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises: .....
Porte à faux du châssis, toutes saillies comprises au-delà de l'essieu extrême: .....
Vers l'avant: .....
Vers l'arrière: .....
Dimensions maxima (ou hors tout) du véhicule carrossé:
Largeur: .....
Longueur: .....
Porte à faux avant: .....
Porte à faux arrière: .....
Hauteur libre au-dessus du sol: .....
Poids du châssis nu: .....
Poids du véhicule carrossé en ordre de marche (poids du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie): .....
Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque): .....
Poids total maximum autorisé en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque): .....
Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque): .....
Poids total maximum autorisé en charge pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur: .....

III. — Moteur

Constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule):

a) *Cas d'un moteur thermique.*

Type (explosion, combustion, etc.), cycle: .....
Nombre et disposition des cylindres: .....
Emplacement et commande de distribution: .....
Alésage, course, cylindrée: .....
Taux de compression: .....
Puissance administrative: .....
Carburant normalement utilisé: .....
Réservoirs de carburants (contenance, emplacement et mode de fixation): .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

Equipement éventuel pour la production du gaz pauvre ou l'emmagasinage du gaz de ville (nomenclature, marques, caractéristiques, emplacement) : .....
Réservoir auxiliaire de carburant liquide (contenance, emplacement) : .....
Compresseur éventuel (type, commande, surpression) : .....
Régime de rotation du moteur :
Maximum : .....
Correspondant au couple maximum : .....
Correspondant à la puissance maximum : .....
Echappement (mode de détente des gaz dans le ou les pots d'échappement, dimensions des pots, position par rapport aux réservoirs de carburants, efficacité pour l'amortissement des bruits) : .....
Alimentation du moteur (type du carburateur, de la pompe d'injection) etc. : .....
Allumage (types et marques des appareils, avance) : .....
Distribution électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs) : .....
Graissage : .....
Refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) : ....

b) *Cas d'un moteur électrique.*

Type du moteur (série, compound) : .....
Puissance unihoraire maximum du moteur et tension de marche : .....
Batteries de traction (nombre d'éléments, poids, capacité, en ampères-heure, emplacement) : .....

IV. — Transmission du mouvement

Embrayage, type : .....
Boîte de vitesse, type, combinaisons, prise directe, mode de commande : .....
Transmission moteur, boîte, pont, relais éventuels, roue libre éventuelle : .....
Démultiplication de la transmission :

COMBINAISONS de vitesses.	RAPPORTS de la boîte	COUPLE conique.	DÉMULTIPLICATION totale.
1	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....
Marche Ar.	.....	.....	.....

Avec des pneumatiques de... (dont la circonférence de roulement sous charge est de ... mètres) au régime du moteur de 1.000 tours-minute, la vitesse atteinte est de :

COMBINAISONS DE VITESSES	VITESSE EN KILOMÈTRES/HEURE
1	.....
2	.....
3	.....
Marche Ar.	.....

Au régime maximum du moteur, la vitesse maximum du véhicule ressort à .....km/heure.
Poussée (et transmission des réactions de freinage) : .....
Indicateur de vitesse, enregistreur de vitesse éventuel : .....
Limiteur de vitesse éventuel et son réglage de construction : .....

V. — Suspension

Type constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :
Flexibilité : .....
Stabilisateur : .....
Amortisseurs : .....

VI. — Direction

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc.) : .....
Transmission aux roues. .....
Démultiplication : .....
Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule toutes saillies comprises) : .....
Direction assistée (alimentation en énergie et cas de la défaillance de cette alimentation) : .....

VII. — Freinage

Dispositifs de freinage :

Dispositif principal : .....
Dispositif de secours : .....
Frein d'immobilisation (s'il est distinct des deux dispositifs précédents) : .....
Ralentisseur éventuel. .....
Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) : .....

Pour chacun des dispositifs :

Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaisons avec les roues freinées, garniture de friction, leur nature, leur surface active, rayons des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique développée par le frottement).

Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage ; rapport des leviers ; effort sur les surfaces de frottement en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande (note de calcul en annexe) ; accessibilité de cette pièce, son emplacement ; commandes à cliquet, dans le cas de transmission non mécanique caractéristique des pièces essentielles de la transmission, cylindres et pistons de commande, cylindres récepteurs).

Source d'énergie extérieure éventuelle (caractéristiques, capacité des accumulateurs, pression maximum et minimum, manomètres et avertisseur de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoirs sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect de la réglementation des appareils à pression).

Roues freinées et fraction freinée de poids total autorisé en charge.

Décélération maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours des essais de réception, ou charge maximum autorisée, en palier et aux vitesses normales de croisière, la boîte de vitesse étant sur la combinaison correspondant à la vitesse la plus élevée.

Indépendance des dispositifs de freinage, préciser la consistance des parties communes.

Freinage éventuel d'une remorque :

Un des dispositifs de freinage est-il conçu pour actionner les freins d'une remorque.

Existe-t-il pour cela un dispositif spécial.

Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.).

VIII. — Carrosserie

Nature de la carrosserie.
Dimensions intérieure et extérieure de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants.
Matériaux et mode de construction employés.
Portes : nombre, sens d'ouverture, dispositifs de fermeture.
Pare-brise et vitres, nombre et emplacement, matériaux utilisés (agréé sous le n°).

IX. — Eclairage et signalisation

Feux de route : nombre, emplacement.
Feux de croisement, type agréé sous le n° , mode de réglage (sauf si un extrait de la notice du projecteur est annexé à la présente notice descriptive), hauteur minimum, le véhicule étant à pleine charge, hauteur maximum, le véhicule étant à vide.
Feux de position, emplacement.
Feux rouges arrières, emplacement.
Feux de stationnement (éventuellement) emplacement.
Feux de gabarit (éventuellement) emplacement.
Signal de freinage, nombre, emplacement.
Indicateur de changement de direction, type, emplacement.
Dispositifs réfléchissants, type agréé sous le n° , emplacement.
Appareils récepteurs d'avertissements et signal vert, type agréé sous le n° , emplacement.

X. — Divers

Avertisseurs de route, type agréé sous le n°
Avertisseurs de ville, type agréé sous le n°
Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires :
Sur le châssis.
Sur la carrosserie.
Sur le moteur.

Le numérotage dans la série du type commencé au n°.

ANNEXE II

Procès-verbal de réception.

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur du au que le véhicule n° à moteur n° ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série (nom et type) satisfait aux dispositions des articles 54 à 62, 69 à 91, 93 à 97, 103, 104 (et s'il y a lieu 105) du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et des arrêtés ministériels pris en application.

A , le

L'ingénieur des T. P. E. (mines) ou l'ingénieur des mines,

Vu et approuvé et enregistré sous le n°

A , le

L'ingénieur en chef des mines,

ANNEXE II *bis*.

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur, du au que le véhicule n° à moteur n° ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série (nom du type) satisfait aux dispositions des articles 54 à 62, 69 à 85, 87 à 91, 93 à 97 et 105 (1) du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et des arrêtés pris pour son application.

Il ne satisfait pas aux dispositions des articles (2).

Il ne pourra être vérifié qu'après montage de la carrosserie qu'il satisfait aux dispositions des articles 61, 101 et 105 (1).

A , le

(Signature de l'agent du service des mines.)

Vu, approuvé et enregistré au registre A sous le n°

A , le

Le chef de l'arrondissement minéralogique,

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ceux des articles 82 à 85 et 87 à 91 aux dispositions desquels le châssis ne satisfait pas.

ANNEXE III

Certificat de conformité.

Je soussigné ..... (nom et prénoms), représentant dûment accrédité de..... constructeur (ou importateur) certifie:

a) Que le véhicule:

1° Genre: .....

2° Marque: .....

3° Type: .....

4° Numéro dans la série du type: .....

5° Source d'énergie: .....

5 *bis* Cylindrée (en centimètres cubes): .....

(2 ou 4 temps): .....

6° Puissance administrative: .....

7° Carrosserie: .....

8° Nombre de places assises (y compris le conducteur): .....

9° Charge utile: .....

10° Poids à vide: .....

Du véhicule isolé: .....

D'un ensemble: .....

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) Que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le .... pour être livré à (nom de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire).

Fait à le

A remplir par la préfecture.
Numéro d'immatriculation.

NOTA. — Les exemplaires barrés d'une diagonale rouge doivent porter, après le certificat de conformité, la mention suivante:

« Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles 54 à 62, 69 à 81 du code de la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ».

ANNEXE III *bis*.

Certificat de conformité.

Je soussigné ..... (nom et prénoms) représentant dûment accrédité de ..... constructeur certifie:

a) Que le véhicule:

1° Genre: .....

2° Marque: .....

3° Type: .....

4° Numéro dans la série du type: .....

5° Source d'énergie: .....

5 *bis* Cylindrée (en cm³) ..... (2 ou 4 temps);

6° Puissance administrative: .....

10° *bis* Poids du châssis nu: .....

11° Poids total autorisé en charge: .....

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) Que ce véhicule sort de nos usines le ..... pour être livré à (nom de l'acheteur, ou à défaut du concessionnaire ou du carrossier).

Fait à le

NOTA. — Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation du véhicule. Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.

ANNEXE IV

Déclaration de mise en circulation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type.

Je, soussigné,

Nom: .....

Prénoms: .....

Profession: .....

Adresse complète: .....

déclare mettre en circulation à la date du..... le véhicule décrit dans la notice ci-jointe.

Genre: .....

Marque: .....

Type: .....

N° dans la série du type: .....

Je certifie que ce véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa conformité avec ladite notice descriptive.

A , le

ANNEXE V

Réception à titre isolé { **d'une motocyclette** / **d'un vélomoteur** / **d'un tricycle ou quadricycle à moteur** } **usagé.**

(Rayer les mentions inutiles.)

Demande présentée par: .....
Propriétaire: .....
Profession: .....
Adresse: .....
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles):
Véhicule en provenance des domaines ou des surplus alliés.
Véhicule reconstruit.
Véhicule de construction personnelle ou artisanale.
Régularisation.
Transformations notables (indiquer lesquelles):

NOTICE DESCRIPTIVE DU VÉHICULE (1)

N° d'immatriculation (s'il y en a un): .....
Genre du véhicule: .....
Nombre de places assises (y compris le conducteur): .....
Cadre ou châssis.
Constructeur: .....
Année de construction: .....
Type: .....
N° dans la série du type: .....
Dimensions des pneumatiques: { AV: ..... / AR: ..... }
Moteur.
Marque: .....
Nombre de cylindres: .....
Alésage en mm: .....
Echappement: .....
Type .....
Cycle: .....
Course en mm: .....
N°: .....
Temps: .....
Cylindrée en cm³: .....
Transmission (rayer les mentions inutiles).
Transmission (moteur-boîte de vitesses, boîte de vitesses roue arrière).
ou
Transmission directe.
Changement de vitesse.
Rapports des démultiplications.
Direction.
Dispositif de freinage.
1er système: .....
agissant sur:
2e système: .....
agissant sur:
Poids à vide (en ordre de marche, non compris conducteur): .....
Emplacement des plaques et numéros du constructeur (2).
Sur le cadre ou sur le châssis: .....
Sur le moteur: .....
Eclairage et signalisation:
Le véhicule est équipé:
D'un catadioptre agréé TP sous lettre: .....
D'un projecteur agréé TP sous n° ..... (3) et monté de telle façon qu'aucun point de la glace ne soit à moins de 0,55 mètre du sol lorsque le véhicule est en charge, ni à plus de 1,20 mètre lorsque le véhicule est à vide.

(Date et signature du propriétaire.)

NOTA IMPORTANT.

(1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.

(2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour en permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ».

(3) Pas obligatoire sur bicyclettes à moteur auxiliaire mises en circulation avant le 1er juillet 1953.

ANNEXE V *bis*.

Réception à titre isolé { **d'une remorque** / **semi-remorque** } **usagée.**

(Rayer les mentions inutiles.)

Demande présentée par:
Propriétaire: .....
Profession: .....
Adresse: .....
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles):
Véhicules en provenance des domaines ou des surplus alliés.
Véhicule reconstruit.
Véhicule de construction personnelle ou artisanale.
Régularisation.
Transformations notables (indiquer lesquelles):

NOTICE DESCRIPTIVE DU VÉHICULE (1)

N° d'immatriculation (s'il y en a un): .....
Carrosserie: .....
Constructeur: .....
Type du châssis: .....
Année de construction: .....
N° dans la série du type: .....
Nombre d'essieux: .....
Dimensions des pneus:
AV (jumelés J ou non jumelés NJ) .....
AR (jumelés J ou non jumelés NJ) .....
Dispositifs de freinage:
1er système: .....
2e système: .....
Immobilisation à l'arrêt: .....
Freinage automatique en cas de rupture d'attelage: .....
Dispositifs d'attelage:
Principal: .....
De secours (obligatoire): .....
Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque): .....
Poids total en charge autorisé par le constructeur: .....
Poids à vide (*joindre un bulletin de pesée*): .....
Charge utile: .....
Dimensions d'encombrement du véhicule:
Longueur hors tout (y compris dispositif d'attelage): .....
Largeur hors tout: .....
Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis (2): .....
Eclairage et signalisation:
Feux rouges arrière: .....
Feux de gabarit: .....
Signal de freinage: .....
Dispositifs réfléchissants: .....
Appareil récepteur et signal vert: .....

NOTA IMPORTANT:

(1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.

(2) Les plaques et numéros du CHASSIS devront être soigneusement repérés et nettoyés pour en permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques ou numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ».

ANNEXE VI

Réception à titre isolé.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION

Il résulte des constatations effectuées le.....
à la demande de M. .....
que le véhicule ci-dessus décrit: .....

1. Genre: .....
2. Marque: .....
(« X » ou « X modifié » ou « sans »): .....
3. Type: .....
(« Y » ou « Y modifié » ou « original »): .....
4. Numéro d'identification: .....
5. Source d'énergie: .....
5 *bis*. Cylindrée (en centimètres cubes): .....
(2 ou 4 temps): .....
6. Puissance administrative: .....
7. Carrosserie .....
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur): .....
9. Charge utile: .....
10. Poids à vide: .....
11. Poids total autorisé en charge:
Du véhicule isolé: .....
De l'ensemble: .....
12. Date de première mise en circulation: .....
13. Précédent numéro d'immatriculation: .....

satisfait aux articles 51 à 62, 69 à 91, 93 à 97, 103, 104 (et, s'il y a lieu, 105) du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route).

A , le

L'ingénieur des T. P. E. (mines),

Vu.

A , le

L'ingénieur des mines.

ANNEXE VI *bis*.

Réception d'un véhicule carrossé.

Il résulte des déclarations faites par M. ....., carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis dont notice ci-jointe, sans modification dudit châssis.

1. Genre: .....
2. Marque: .....
3. Type: .....
4. Numéro dans la série du type: .....
5. Source d'énergie: .....
5 *bis*. Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps): .....
6. Puissance administrative: .....
7. Carrosserie: .....
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur): .....
9. Charge utile: .....
10. Poids à vide: .....
11. Poids total autorisé en charge admis par le conducteur: .....

NOTA. — Les mentions figurant sous les nos 2 à 6 et 11 doivent être identiques à celles qui figurent sur la notice descriptive du châssis.

Il résulte des constatations effectuées le ..... à la demande de M. ..... (le propriétaire) que ledit véhicule satisfait en outre aux articles 51 à 62, 69 à 85, 87 à 91, 93 à 97 et 105 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

A , le

L'ingénieur des T. P. E. (mines),

Vu:

L'ingénieur des mines,

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 20 juillet 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 54-679 et l'arrêté du 22 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant délégation de signature au directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence ou en cas d'empêchement de M. André-Louis Martin, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Michel Piouvier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, décisions ou arrêtés entrant dans sa compétence, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juillet 1954.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution de travaux dans les centres d'apprentissage ou à la gestion du matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que des conventions de toute nature.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Buisson, sous-délégation de signature est donnée à M. Legay, inspecteur général de l'enseignement technique, adjoint au directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et, dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux dans les centres d'apprentissage ou à la gestion du matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que les conventions de toute nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

JOSEPH LANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes-d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rasteau, notamment les articles 1er et 2;

Vu la loi provisoirement applicable du 2 avril 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu les arrêtés des 13 avril 1945, 7 septembre 1950 et 1er décembre 1952 relatifs à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu l'arrêté du 10 juin 1954 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée;

Vu la délibération du 21 juin 1954 de la commission consultative du comité interprofessionnel des vins doux naturels;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le solde de la troisième tranche de la récolte 1953 des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, tel qu'il est défini par le cinquième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1953, est libéré par anticipation à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Liste, par ordre de classement, des candidats admis aux écoles nationales d'agriculture à la suite du concours de 1954.

1 Perre (Jean).
2 Tazi (Abdelhag).
3 Guillaumeron (Marie-Hélène) (Mlle).
4 Didier (Jacques).
5 Chaudron (Claude).
5 Rimkine (Pierre).
7 Dallut (Maurice).
7 Jeanneau (Michel).
9 Acher (Paul).
9 Bergault (Jean-Paul).
9 Demoulin (Jean-Rémi).
9 Junod (Jean-Paul).
13 Buisson (Claude).
13 Chamberland (Guy).
15 Bubenicek (Louis).
16 Guido (Henri).
16 Plateaux (Guy).
18 Le Gerff (Guy).
19 Broders (Michel).
20 Blanchon (Jean).
21 Bochet (Nicole) (Mlle).
21 Journaux (Emile).
23 Heuze (Gilbert).
24 Hoarau (Michel).
25 Potier de La Morandière (Gilles).
26 Lalegerie (André).
27 Barnerias-Desplas (Jean-François).
27 Renault (Joël).
29 Chaussin (Jean-Claude).
29 Petry (Michel).
31 Lajat (Denis).
31 Rossavolgyi (Henri).
33 Etter (Gilbert).
34 Foissac (Louis).
34 Fournier (Philippe).
34 Gaudin (Pierre).
37 Beal (Bernard).
37 Le Voyer (Yves).
39 Ramon (Joseph).
40 Feuillatre (Claude).
40 Mereau (Robert).
42 Podvin (Albert).
43 Besset (Jean-Paul).
43 Braun (Jacques).
43 Buffenoir (Pierre).
43 Chenel (Pierre).
43 Cordier (Jean-Pierre).
43 Henensal (Pierre).
49 Guerin (Jean-Loup).
50 Colas (Guy).
51 Delbecq (Jean).
51 Garres (Bernard).
51 Moraux (Jean-Pierre).
54 Champion (Claude).
54 Herpin (Jean).
56 Landrivon (Léon).
57 Geelen (Jean).
58 Bourguignon (Jean-Paul).
59 Chasserant (Dominique).
60 Le Du (Jean).
61 Huertas (Louis).
62 Delehave (Jean-Mary).
63 Buscarlet (Louis).
63 Ribo (Maurice).
63 De Sauvan d'Aramon (Melchior).
63 Thomas (Jean).
67 Chaumelle (Roger).
67 L'Héritier (Marie) (Mlle).
67 De Mascureau (Louis).
67 Schiffman (Alexandre).
71 Barre (Pierre-Emile).
71 Demoisy (Marc).
73 Nadeau (Jean-Claude).
74 Compere (André).
74 Toutain (François).
76 Caraguel (Paul).
76 Chaput (Georges).
76 Lamarque (Pierre).
76 Pournin (Michel).
76 Sourdeau de Beauregard (Olivier).
76 Teyssendier (Lucien).
82 Colten (Marcel).
83 Simon (Yves).
84 Frichot (Jean).
84 Paudex (Gérard).
86 Debray (Philippe).
87 Advenier (Louis).
87 Masson (André).
87 Revesz (Jean-François).
87 Roux (Alain).
91 Dolbeau (Jacques).
92 Queyrat (Gilles).
93 Delion (Guy).
94 Brun (André).
95 Aka (Anghui).
95 Auffret (Henri).
95 Barets (Robert).
95 Desbons (Jean-Jacques).
95 Guyot (Gérard).
95 Riffaud (Jean).
101 Jaunet (Charles).
101 Meaux (Georges).
103 Bernard (Gérard).
103 Cougnenc (Francis).
103 Fournel (Michel).
103 Navarre (Jean-Pierre).
103 Ruer (Pierre).
108 Favre (Jean-François).
108 Barbaste (Jean).
110 Greze (Léon).
111 Couturier (Henry).
111 Croquez (Hervé).
111 Derval (Jacques).
111 Fourichon (Jean-Pierre).
111 Henrotte (Jacques).
116 Legueux (André).
117 Mario (Robert).
117 Villeroy (Pierre).
119 Barre (Pierre-Marie).
120 Dubois de La Sablonière (M.)
120 Godefert (Michel).
120 Gouttefongea (René).
120 Guigou (Paul).
120 Lafuerza (André).
125 Pierrart (Marcel).
125 Rivollier (Robert).
127 Colin (Pierre).
127 Lagier (Paul).
127 Piel (Jean-Claude).
127 Rendu (Jean-Louis).
127 Sawadogo Abdoulaye.
132 Vignaud (André).
133 Drouillon (Pierre).
134 Hugues (Robert).
135 Manguin (Jean-Pierre).
136 Aboilard (Jean).
136 Kaloga (Bokar).
136 Ramillon (Gérard).
136 Yau Ah Shi.
140 Carloz (André).
140 Conrad (Georges).
140 Lestoille (Michel).
140 Perrin (François).
144 Adel (Jean).
144 Touzan (Charles).
146 Gaye (Bernard).
146 Soudères (Bernard).
148 Cases (Pierre).
149 Robert (Raymond).
150 Poupard (Jean-Pierre).
151 Aurier (Yves).
151 Chomienne (René).
151 Frouin (Claude).
151 Tourtou Lou (Jean-Pierre).
151 Turlier (Jean-Claude).
156 Fabry (Bernard).
156 Laudrin (Jean).
156 Rate (Jean).
159 Caillaud (André).
160 Juillard (Claude).
161 Ramade (François).
161 Vezin (Jacques).
163 Alger (Jean-Pierre).
163 Demarquilly (Camille).
163 Portier (Jean).
166 Abisou (Guy).
166 Fauvarque (Jean-Philippe).
168 Saupe (Francis).
169 Herbert (Marc).
170 Crouzet (Jean).
171 Bony (Jean-Louis).
171 Catel (François).
171 Cerutti (Jean).
171 Duthion (Claude).
171 Laigneau (Jacques).
171 Le Guernic (Robert).
171 Richard (Jean-Louis).
171 Sangaret (Ferdinand).
179 Arraudeau (Michel).
179 Vareilles (Michel).
181 Dubois (Pierre).
181 Gagny (Claude).
181 De Lannoy (Michel).
181 Viney (Bernard).
181 Wurtz (Jean-Claude).
186 Le Sourd (Christian).
187 Poulain (Jean-François).
188 Favrot (Jean-Claude).
188 Freychet (Alain).
188 Leroy (Roger).
191 Caramelle (Jacques).
191 Duponteil (Alain).
193 Boisson (Colette) (Mlle).
193 Debay (Alain).
193 Iscache (Lucien).
193 Langlois-Meurinne (Philippe).
193 Vivier (Jean-Claude).
193 Wassen (Wander).
199 Fournier (Jean-Louis).
199 Malandain (Geoffroy).

NOTA. — Au cas où des démissions se produiraient parmi les candidats désignés sur cette liste, des admissions complémentaires pourraient être prononcées par arrêtés ultérieurs dans l'ordre de classement des candidats suivants jusqu'aux 258e *ex æquo* inclus.

Concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles en 1954.

Liste des candidats admis.
(Par ordre de mérite.)

1 Maitrehenry (Claude).
2 Henrotte (Jacques).
3 Lajat (Denis).
4 Decrop (Michel).
5 Gestin (Alain).
6 Lunel (Jean).
7 Cadilhac (Jean-Claude).
7 Cordier (Jean-Pierre).
9 D'Avout (Guy).
9 Batlle (Bernard).
9 Sakho (Amadou).
12 Coulon (René).
13 Hermier (Pierrette).
14 Julien (François).
15 Carpentier (Robert).
16 Theron (Christian).
17 Berkovits (Samson).
18 Besset (Jean-Paul).
18 Chartier (Jean).
20 Herpin (Jean).
21 Martin-Laprade (Marie-Thérèse).
21 Rey (Edmond).
23 Barnerias-Desplas (Jean-François).
24 Guido (Henri).
25 Sale (Pierre).
26 Caby (François).
26 Cayeux (Michel).
26 Hoarau (Michel).
29 Bergault (Jean-Paul).
29 Lucas de Lestanville (Gérard)
31 Aboilard (Jean).
31 Chaumelle (Roger).
31 Faynot (Jacques).
31 Martinet (Christian).
35 Chomienne (René).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-754 du 13 juillet 1954 modifiant le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le second alinéa de l'article 44 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-755 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des pensions militaires d'invalidité en ses articles L. 9 et D. 2;

Vu les décrets des 28 février et 20 mai 1925 complétant le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919, pour la classification des infirmités selon leur gravité,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 20 mai 1925 complétant le décret du 28 février 1925 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Défiguration, selon le degré d'importance: 10 à 100.

« *Art.* 2. — La perte ou l'atrophie du globe oculaire constitue par elle-même une infirmité défigurante, quels que soient les résultats de la prothèse; le pourcentage d'invalidité qui est attribué en raison de cette infirmité se combine avec celui ou ceux qui sont fixés à l'égard des troubles de la vision.

« *Art.* 3. — Une instruction ministérielle déterminera les conditions d'application du présent décret ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 reçoivent les modifications suivantes:

1° Au titre III (Neuro-Psychiatrie) du barème actuellement en vigueur, à la section IV (Moelle épinière), au sous-chapitre Paraplégies médullaires:

A. — L'alinéa *d* est supprimé et remplacé par le suivant:

« *d*) Paraplégie motrice complète des membres inférieurs: 100 p. 100 ».

B. — Il est ajouté *in fine* au susdit sous-chapitre, l'alinéa suivant:

« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code doit être attribué dans les cas de paraplégie grave; dans le cas de troubles graves des sphincters ou de quadriplégie, les dispositions du troisième alinéa dudit article sont applicables ».

2° Au sous-chapitre Quadriplégie du même titre, même section, l'alinéa *b* est supprimé et remplacé par le suivant:

« *b*) Quadriplégie complète (troubles moteurs seuls): 100 p. 100 ».

3° Au sous-chapitre Hémiplégies médullaires du même titre, même section:

L'alinéa terminal est supprimé et remplacé par le suivant:

« De plus, l'appréciation des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions doit être discutée dans tous les cas d'hémiplégie complète ».

4° Au sous-chapitre « Troubles sphinctériens et génitaux » du même titre, même section:

A. — Les trois derniers alinéas de l'exposé initial, à partir de « quand les troubles sphinctériens... » sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Les troubles sphinctériens et de la fonction génitale, aussi bien que les complications qui ne font pas partie du syndrome moteur de la paraplégie doivent donner lieu à évaluation séparée et à indemnisation supplémentaire; l'évaluation de l'invalidité doit être faite en fonction des indications figurant ci-dessous ».

B. — Le tableau qui suit, intitulé « Troubles sphinctériens » est annulé en ce qui concerne la partie initiale allant jusque « Rétention fécale » exclue, et remplacé par le suivant:

Troubles sphinctériens.

Pour les troubles concernant le sphincter vésical, voir au titre VIII, Appareil génito-urinaire — Vessie et urètre.

5° Au titre VII (Abdomen), au sous-chapitre « Gros intestin » l'alinéa *c* (anus contre nature) est supprimé et remplacé par le suivant:

« *c*) Anus artificiel ou colostomie en fonction du siège, du degré d'incontinence, de l'efficacité de l'appareillage et du retentissement sur l'état général ..... 80 à 100 ».

6° Au titre VIII (Appareil génito-urinaire) les sous-chapitres « Vessie et urètre » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

BAREME 1919

VESSIE

« Adhérence de la partie vésicale à la symphyse pubienne suite de fracture, avec fistule ostéopathique interne contrôlée au cystoscope ..... 40 à 50

Fistules vésicales.

« Fistule hypogastrique ou cystostomie persistante ..... 70 à 85
« Fistules fessière, sacrée ou autres 85
« Fistule vésico-intestinale 70
« Fistule vésico-rectale ..... 70 à 95
« Fistule vésico-rectale après échec de la cure chirurgicale 100

Cystite chronique.

« D'origine traumatique ..... 40 à 70
« D'origine traumatique compliquée de pyélonéphrite ..... 70 à 90
« Rétention d'urine permanente d'origine médullaire ou consécutive à des lésions de la queue de cheval, la vessie ne pouvant être vidée que par cathétérisme 75

« Même syndrome compliqué de pyélo-néphrite ascendante ..... 80 à 100

« Incontinence d'urine d'origine médullaire ou consécutive à des lésions de la queue de cheval nécessitant le port d'un urinal..... 50

« Incontinence d'urine de même origine, mais partielle et intermittente ..... 10 à 45

URÈTRE

a) *Urètre postérieur.*

« Rétrécissement simple, facilement dilatable; curabilité opératoire, sinon ..... 20 à 40

« Rétrécissement difficilement franchissable, suite de déchirure incomplète de l'urètre postérieur.... 60 à 85

« Rétrécissement infranchissable, suite de section complète ou de dilacération de l'urètre postérieur, avec fistule hypogastrique (cystostomie) permanente 90

« Rétrécissement compliqué de fistule urétrorectale persistante ..... 70 à 95

b) *Urètre antérieur.*

« Rétrécissement facilement dilatable; curabilité opératoire, sinon ..... 20 à 30

« Rétrécissement difficilement dilatable ..... 30 à 50

« Destruction du canal de l'urètre, traumatique ou après résection opératoire, corrigée par autoplastie (selon le degré de perméabilité du canal) ..... 20 à 30

« Fistule urinaire acquise persistance ..... 30 à 40

« Lésions de l'urètre antérieur ayant entraîné l'urétrostomie périnéale, la miction se faisant par un méat périnéal ..... 70 à 90

« Même lésion, l'éjaculation s'opérant par le méat périnéal ..... 70 à 100 ».

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-756 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en son quatrième alinéa;

Décrète:

Art. 1er. — Le guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié de la façon suivante, les nouveaux pourcentages fixés se substituant à ceux qui figurent aux rubriques considérées:

1° TITRE Ier (Membres).

SECTION B (MEMBRES INFÉRIEURS)

Paragraphe 9: (hanche).

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS	BAREME DE 1919
Hanche.	
Raideurs articulaires	15 à 30
Ankylose complète:	
a) En rectitude	75
b) En mauvaise attitude (flexion, abduction, rotation)	85
c) Des deux hanches	100

2° TITRE III (Neuro-psychiatrie).

a) Au chapitre Ier (nerfs périphériques) les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions correspondantes:

« Paralysie totale du membre supérieur..... 90

« Paralysie totale du membre inférieur..... 90

b) Aux chapitres IV (moelle) et IX (encéphale), les rubriques: quadriplégie, syndrome de Brown-Séquard, hémiplégie médullaire, hémiplégie organique, monoplégie organique, aphasie, sont supprimées et remplacées par le texte suivant:

Hémiplégie médullaire ou organique d'origine centrale.

« *a*) Hémiplégie complète: considérer successivement chacun des membres intéressés pour lui appliquer le pourcentage d'invalidité prévu au présent barème en ce qui concerne les troubles moteurs (voir chapitre Ier du titre III: paralysie totale du membre supérieur, paralysie totale du membre inférieur (1).

« *b*) Hémiplégie incomplète: évaluer séparément le déficit moteur de chacun des membres.

« Les troubles accessoires (aphasie, douleurs vives et persistantes, paralysie des nerfs crâniens, etc.) qui peuvent se surajouter aux troubles moteurs, doivent être évalués séparément.

« L'application des dispositions de l'article 18 du code doit être discutée dans les cas d'hémiplégie complète.

Monoplégie organique.

« *a*) Totale et complète est exceptionnelle; le plus souvent est associée à des signes d'hémiplégie:

« Membre supérieur..... 85

« Membre inférieur..... 85

« *b*) Partielle et incomplète:

« Membre supérieur..... 30 à 80

« Membre inférieur..... 30 à 30

Quadriplégie.

« Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, il convient d'évaluer séparément le déficit moteur de chacun des membres et les troubles accessoires (1).

Aphasie.

« *a*) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur et sans déficit mental appréciable ..... 10 à 30

« *b*) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du langage intérieur)..... 60 à 80

« Ajouter, éventuellement, le déficit mental.

Renvoi (1). A moins que l'intéressé ne soit pas bénéficiaire des dispositions de la loi du 22 mars 1935, ni du décret du 17 juin 1938, auquel cas il convient de faire une évaluation à 100 p. 100.

3° TITRE VIII (Appareil génito-urinaire)
CHAPITRE IV (Appareil génital).

DESCRIPTION DES INFIRMITES	BAREME DE 1919
Destruction partielle des corps caverneux (inflexion)	65
Amputation partielle de la verge au-dessus du gland :	
a) Sans rétrécissement du méat	70
b) Avec rétrécissement du méat	80
Destruction ou amputation totale de la verge.	100
Destruction ou suppression opératoire des deux testicules	100
Emasculation totale, c'est-à-dire perte de la verge, du scrotum et des testicules	100 plus surpension à raison des troubles endocriniens.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus joueront à partir de la date d'application du présent décret, à l'égard des titulaires de pensions temporaires ou définitives qui en réclameront le bénéfice au cours du délai de six mois qui leur est imparti pour demander la revision de leur pension.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 51-1249 du 29 octobre 1951 constatant la date de clôture des opérations du rapatriement relativement au corps des assimilés spéciaux du rapatriement, notamment les articles 2, 3 et 4;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant délégation générale et permanente de signature;

Vu l'arrêté du 26 juin 1954 portant délégations de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gros (André), administrateur civil de 2e classe, chef du bureau du contentieux et du conseil d'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes, décisions et pièces visés aux articles 2 et 4 du décret n° 51-1249 du 29 octobre 1951.

Art. 2. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 19 juin 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Listes des combats ouvrant droit, pour l'armée de terre et l'armée de mer, aux bonifications prévues aux articles A. 134-1 à A. 134-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1954 :

Page 5741, 2e colonne, 59e ligne :

Sous la rubrique « Bataille des Vosges (2e phase) (du 5 décembre au 28 décembre 1944) », après : 2e et 3e G. T. M. », au lieu de : « 2e D. I. M., C. C. 6 », lire : « 2e R. S. A. R. et groupements F. F. I. ».

Même page, même colonne, 81e ligne :

Sous la rubrique « Bataille du Sud de Strasbourg (du 7 janvier au 12 janvier 1945) », après : « 1re D. F. L., brigade Alsace-Lorraine (Commandos Motti et Dubourg) », mettre : « Détachement Bourguin, C. C. 5 ».

Page 5741, 1re colonne, 32e ligne :

Sous la rubrique « 8° Dieppe (18 août 1942). — A — Bâtiments », au lieu de : « Chasseur 31 », lire : « Chasseur 41 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 21 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution : 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole. (N° 8021. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 juillet 1954.

N° 8794. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud tendant à compléter l'article 1er de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8795. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud concernant le nombre des administrateurs des sociétés anonymes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8796. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes et à compléter l'article 25 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8806. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées.

N° 8817. — Rapport de Mme Roca, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à la majoration de l'allocation maternité et à son extension à toutes les naissances.

N° 8820. — Proposition de loi de MM. Moisan et Catoire tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 8832. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à créer un corps d'état civil militaire (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8838. — Proposition de loi de M. Degoutte tendant à permettre un aménagement de la Durance qui tienne compte de tous les problèmes qu'il pose (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 8839. — Proposition de loi de M. Frugier tendant à modifier l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8840. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à subordonner le congédiement sur ordre de l'administration des employés des salles de jeu à l'avis conforme d'une commission.

N° 8844. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la composition de la commission départementale des impôts, son fonctionnement et le contentieux fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 8847. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur les articles 2 et 3 de la proposition de loi tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (dispositions relatives à la procédure alsacienne).

N° 8898. — Rapport supplémentaire de M. Tanguy Prigent, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

N° 8894. — Avis, transmis par M. le président du Conseil économique, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 8899. — Rapport de M. Jean Aubin, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance.

N° 8915. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à prolonger de deux mois le délai d'exigibilité des patentes (renvoyée à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Morève membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Morice;

2° M. Delcos membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Caillavet;

3° M. Jacquinot (Louis) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Bettencourt.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Gosset a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions

Commission de la presse.

Séance du lundi 19 juillet 1954.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Boutbien, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Flandin (Jean-Michel), Galy-Gasparrou, Gosset, Grenier (Fernand), Juglas, Lecanuet, Léotard (de), Lucas, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Mouslier (de), Patinaud, Secrétain, Vigier.

Excusé. — M. de Benouville.

Suppléants. — MM. Ramonet (de M. Baylet), Joubert (de M. Naroun Amar), Bichet (de Mlle Dienesch), Aït Ali (de M. A.-F. Mercier), Aubame (de M. Douala), Quilici (de M. Naroun Amar), de Gracia (de M. Brusset).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local de la commission des finances).

Additif à l'ordre du jour.

VI. — Projet de loi (n° 8895) portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas. — M. Félix Gaillard, rapporteur.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 23 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 6686) de M. Coffin sur la réforme municipale dans les territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Ninine sur le projet de loi (n° 5130) relatif à certaines institutions du Togo.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 23 juillet 1954, à neuf heures trente et à onze heures (local de la commission n° 264).

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8754) de M. Bouxom (pensionnés d'invalidité et droit aux prestations familiales);

La proposition de loi (n° 8765) de Mme Devaud, sénateur (règlement des conflits collectifs de travail).

II. — Suite du rapport de M. Degoutte sur la proposition de loi (n° 7470) de M. André Morice (sociétés mutualistes).

III. — Suite du rapport de M. Renard sur la proposition de loi (n° 8405) (prime de vacances).

IV. — Suite du rapport de M. Boutbien sur le projet et les propositions de loi (n°s 5093, 548, 6266 et 8659) de M. Burlot, de M. Ségelle et de M. Temple (sécurité sociale).

V. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de résolution (n° 8497) de Mme Prin (abattement de zone appliqué dans la commune de Guarbecque).

VI. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 8353) de M. Roucaute (accident du travail).

VII. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 8412) de M. Bartolini (secret professionnel des administrateurs de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales).

A onze heures.

I. — Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et de M. Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales et sur la situation du fonds d'allocation spéciale de vieillesse.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 262):

III *bis*. — Avis de M. Doutrellot sur le rapport (n° 8645) de M. Triboulet relatif au sursis d'incorporation des étudiants.

Réunions de commissions du mercredi 21 juillet 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 222.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures trente. — Local n° 208.

Commission de la presse, sous-commission chargée de contrôler la gestion de la Société nationale des entreprises de presse, à dix-sept heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier le marché des fruits et légumes.

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que par décret le Gouvernement pourra obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers; et lui demande quand et comment le Gouvernement prendra les mesures qui protégeront efficacement les candidats constructeurs victimes de sociétés de construction différée.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués; 2° à quelle date il pense les mettre en place; 3° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment, le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs; 4° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953; et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 20 juillet 1954.

Présents. — MM. Bataille, Bousch, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Lebreton, Tharradin, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Armengaud, Fousson, Alexis Jaubert, Raymond Pinchard, Radius, Vanrullen.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 20 juillet 1954.

Présents. — MM. Assaillit, Charles Brune, de Chevigny, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Gatuing, Gilbert-Jules, Louis Gros, Robert Le Guyon, Monichon, de Montalembert, Rabouin, Schwartz, Henry Torrès.

Excusés. — MM. Bozzi, Champeix.

Suppléants. — MM. Yves Estève, Razac.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à onze heures (local n° 217):

Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 296, année 1954), tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. — Rapport de M. Augarde.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 22 juillet 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour la proposition de loi relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 8773 et 8786 A. N. 2e législature).

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954), tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Gilbert-Jules sur la proposition de loi (n° 303, année 1954) tendant à compléter l'article 55 du code civil.

Audition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de l'intérieur.

IV. — Examen du rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 299, année 1954) tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

V. — Examen du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 308, année 1954) tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures trente (local n° 207):

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 410, année 1954) tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

Réunions de commissions du mercredi 21 juillet 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la marine, à dix heures. — Local n° 215.

Commission du travail et de sécurité sociale, à dix heures quinze. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, à seize heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas par l'Assemblée nationale. — M. Léger, rapporteur.

2. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de M. Baudoin par le Conseil de la République. — M. Dubois, rapporteur.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952, relative au nom des enfants naturels. (N°s 107, année 1953 et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale. (N°s 97, année 1953 et 110,

année 1954. — M. Rogier, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur. — N° 235, année 1954, avis de la commission de politique générale. — M. Pialoux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale. (N°s 238 et 239, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances. (N°s 173 et 230, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole. (N°s 59 et 193, année 1954. — M. Burkhardt, et n° 232, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Ribera, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 20 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Habib-Deloncle membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Audu.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 20 juillet 1954.

Présents: MM. Boucavel, Chastenet, Dardelle, Griaule, Héline, Mme Malroux *Suppléants:* M. Dardelle de M. Aubert, M. Héline de M. Bertrand, M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Boucavel de M. Mama Foussèni, Mme Malroux de M. Lechani, M. Griaule de S. A. R. la Princesse Yukantfior.

Excusés: M. Hazoumé.

Instruction.

Séance du mardi 20 juillet 1954.

Présents: MM. Max André, Berthaud (Pierre-Louis), Cazelles, Daher, Guyard, Oudard, Rencurel, Schmitt. *Suppléants:* M. Oudard de M. Frey, M. Cazelles de M. Marguerite, Mlle Lafon de M. Odru, M. Rencurel de M. Ribera.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 20 juillet 1954.

Présents: MM. Belabed, Boisdon, Cornet, Habib-Deloncle, Junillon. *Suppléants:* M. Junillon de M. Bernier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Cornet de M. Morel.

Excusés: MM. de Bruchard, Guillabert, Polycarpe.

Assistait, en outre, à la séance: M. Cotte, chef du bureau de législation à la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance plénière du mercredi 21 juillet 1954.

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour annoncé précédemment (Cf. *Journal officiel* du 20 juillet 1954).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 juillet au 17 juillet 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1891. — Chronologie internationale du 16 au 30 juin 1954. 50 F.
N° 1892. — Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour 1954 et les résultats du budget pour 1952-1953..... 50 F.
N° 1893. — Le commerce intérieur français en 1953..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 1.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 263. — *Grande-Bretagne.* — La Grande-Bretagne et la Chine. — Les relations anglo-américaines. — L'indépendance du Soudan. — Côte de l'Or et Togo..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.
(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 79. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le réarmement allemand.
2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif au conseil des ministres du 10 juillet 1954.
3. *Faits et opinions.* — Les Anglais en Afrique du Sud. — Problèmes et perspectives au Soudan. — Un grand projet industriel canadien..... 48 F.
N° 80. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de l'admission de la Chine communiste aux Nations Unies.
2. *Textes du jour.* — Déclarations de MM. Foster Dulles et Edgar Faure (Paris, 13 juillet 1954).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les « frères musulmans » et la révolution. — Le communisme japonais..... 48 F.
N° 81. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Autour de la conférence de Genève.
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue des conversations entre MM. Eden, Foster Dulles et Mendès-France (Paris, 14 juillet 1954). — Discours prononcé par Sir Winston Churchill, à la Chambre des Communes, sur les conversations anglo-américaines de Washington (12 juillet 1954).
3. *Faits et opinions.* — Allemagne: démographie et frontières territoriales. — Les rapports franco-allemands ..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 341 du 13 juillet 1954 présente notamment: Les problèmes de l'agriculture européenne. — Les mines dans l'économie marocaine.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 7 de juillet 1954 publie notamment: Rapport annuel sur l'état de l'alimentation et de l'agriculture en 1952-1953 (extraits).
Le numéro..... 150 F.
Abonnement à la « Revue du ministre de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 324 du 17 juillet 1954 publie en variétés statistiques: I: Indices trimestriels des prix. — II: Indices mensuels des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'exportation de 25.000 mètres cubes de bois « bâtards » en pin, à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les bois dits « bâtards » en pins de toutes variétés ou en résineux exotiques (à l'exclusion rigoureuse des sapins et épicéas) devront présenter, sous écorce, au fin bout un diamètre supérieur ou au moins égal à vingt centimètres, en même temps qu'au gros bout un diamètre inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur reste fixé à 2.000 mètres cubes.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique de la Yougoslavie.

(Programme de la cinquième tranche, 1re allocation.)

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 9 avril 1954: le crédit réservé à l'exportation d'engrais azotés (poste 16 F, valeur 200 millions) est annulé.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 400 tonnes, poids salé, de peaux brutes de veaux, à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 31 août 1954.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie en triple exemplaire au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, au kilogramme, poids salé, base premier choix C. et F. ainsi que la valeur totale de la marchandise C. et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers les U. S. A. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION ET CLASSEMENT TARIFAIRE
2935	Appareils hache-viande à moteur électrique:	
	— Des types utilisés dans les familles ou par des collectivités (cantines, restaurants).	Appareils tournants électrodomestiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1.764 E.
	— Industriels	Machines et appareils pour la boucherie, la charcuterie, les salaisons, le travail des viandes, la préparation des conserves alimentaires, et leurs pièces détachées. — N° 1.602.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 1137 publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1950: Machines à hacher la viande, à moteur électrique.	
2936	Appareil de sécurité individuelle dit « ralentisseur de chute », comportant un dispositif d'enroulement muni d'un frein.	Appareils de levage et de manutention non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B.
2937	Boîtes de modelage destinées à l'amusement des enfants et renfermant de la pâte à modeler, des spatules, des dessins de modèles, des moules, etc.	Jouets non dénommés ni compris ailleurs, sans mouvement, en autres matières. — N° 1979 A-9.
2938	Corn-steep (produit dit)	Voir: Eaux de trempe de maïs concentrées.
2939	Coussins de repassage en toile et paille pour tailleurs et fabriques de vêtements:	
	— Sans monture	Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1093.
	— Avec monture en bois	Articles de ménage en bois, avec ou sans garnitures. — N° 793.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 621 du 22 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949.	
2940	Eaux de trempe de maïs:	
	— Non concentrés (d'une teneur en matières sèches n'excédant pas 15 p. 100 et d'une fluidité analogue à celle de l'eau).	Résidus d'amidonnerie et similaires, autres. — N° 228.
	— Concentrées, dites « Corn-steep » (d'une teneur en matières sèches au moins égale à 40 p. 100 et d'une consistance visqueuse comparable à celle de la mélasse).	Autres matières protéiques, non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 613.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2331 du 13 juillet 1949, publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1950.	
2941	Graines:	
	— De concombre	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 113 E.
	— De cornichon	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 113 E.
	— De courge	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 113 E.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 1117 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950: Graines de courge.	

NUMÉRO de décision	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION ET CLASSEMENT TARIFAIRE
2942	Graines de tomates	Voir pépins de tomates.
2943	Gelée royale d'abeilles:	
	— Présentée en ampoules ou sous conditionnement permettant la vente au détail et avec visa réglementaire du ministère de la santé publique.	Médicaments pour la médecine humaine conditionnés pour la vente au détail, autres, spécialités pharmaceutiques, conforme à la législation intérieure française. — N° 570 B.
	— Présentée sous conditionnement autre	Produits opethérapiques, autres. — N° 567.
2944	Hexanitrate de mannitol dilué dans une forte proportion de lactose pour les besoins du transport, destiné à la préparation de médicaments mais non directement utilisable à des fins thérapeutiques.	Esters nitreux et nitriques et leurs sels, autres. — N° 519.
2945	Installation de tréfilage, destinée à fabriquer du fil de section rectangulaire à partir d'un fil de section ronde, comprenant une machine à tréfiler comportant son système de traction, un bobinoir dévideur séparé, alimentant la machine en fil de section ronde et un bobinoir enrouleur également séparé de la machine et dont la rotation est assurée par le moteur de la machine auquel l'axe du bobinoir enrouleur est relié par un accouplement élastique:	
	— Machine à tréfiler proprement dite	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal, autres machines pour le travail des métaux en fils. — N° 1612 E.
	— Bobinoirs (dévideur et enrouleur)	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1672 B.
2946	Machine à fraiser les entrées des engrenages (machine utilisée pour arrondir par fraisage les entrées des dents des engrenages taillés).	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, machines à fraiser spécialisées. — N° 1611 K.
2947	Pépins de tomates	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 113 E.
	La présente décision annule et remplace la décision n° 2905 publiée au *Journal officiel* du 14 août 1952.	
2948	Publications:	
	— Editées par des entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité habituelle et normale n'est pas l'édition (fabricants de pneus, sociétés pétrolières, agences privées de voyages, constructeurs d'automobiles, etc.) ou pour leur compte:	
	— — Guides et cartes touristiques, même s'ils ne comportent, comme c'est généralement le cas, qu'une faible proportion de leur surface consacrée à de la publicité particulière.	Ouvrages publicitaires: brochures et catalogues. — N° 867 C; ou autres imprimés publicitaires, n° 867 D, selon le cas.
	— — Autres	Ouvrages publicitaires. — N° 867 A à D, selon le cas.
2949	Décision n° 968 du 25 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950: Bancs d'essais d'appareils électriques Rabotti »..., supprimer le mot « Rabotti ». (Le reste sans changement.)	
2950	Décision n° 969 du 25 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950: Bancs d'essais aérodynamométriques « Aspera »..., supprimer le mot « Aspera ». (Le reste sans changement.)	
2951	Décision n° 1785 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951. Bourrages constitués par un fil métallique enroulé dans une toile d'amiante... et décision n° 1025 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1950: Bourrages pour joints d'étanchéité constitués par des grains de plomb... Numéro du tarif, lire: « 1188 H ». (Le reste sans changement.)	
2952	Décision n° 946 du 24 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: Bourrages en tresse d'amiante... Numéro du tarif, lire: « 1188 E ». (Le reste sans changement.)	
2953	Décision n° 757 du 9 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Huile minérale lourde (environ 25 p. 100)... Dans le texte relatif au régime, supprimer la mention: « Droits et autres esters des acides minéraux et leurs sels (n° 523) ». (Le reste sans changement.)	
2954	Décision n° 761 du 9 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Huile sulfonée mélangée d'huile minérale... Dans le texte relatif au régime, supprimer la mention: « Droits afférents aux dérivés des corps gras, produits à anion actif, dérivés, sulfonés (n° 629 A) ». (Le reste sans changement.)	
2955	Décision n° 3021 du 13 septembre 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950 à modifier comme suit: « Piment doux, sec ou moulu ». (Le reste sans changement.)	
2956	Décision n° 1255 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1950: Sirop de betterave provenant de la concentration et de la cuisson d'un jus de betterave... Régime à modifier comme suit: « Régime des sucres de betterave, sirops de sucre (n° 167 B) ». (Le reste sans changement.)	
2957	Décisions n° 977 du 4 mai 1948 non publiée au *Journal officiel*: Sirop utilisé en confiserie, chocolaterie, etc. et n° 712 du 8 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Sirop de sucre renfermant environ 50 p. 100 de sucre interverti. Régime à modifier comme suit: « Régime des autres sucres, autres (n° 171 B) ». (Le reste sans changement.)	
	Annuler les décisions suivantes.	
2958	Décision n° 2704 du 9 août 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950: Brochures paraissant chaque semaine...	
2959	Décision n° 2097 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951: Encadrements de fenêtres en aluminium.	
2960	Décision n° 162 du 5 mars 1948 non publiée au *Journal officiel*: Piment doux sec ou moulu.	
2961	Décision n° 951 du 30 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Purée de dattes.	
2962	Décision n° 826 du 17 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Purée de fruits congelés.	
2963	Décision n° 938 du 20 avril 1948 non publiée au *Journal officiel*: Vins d'Asti en fûts.	

N. B. — Les décisions ci-dessus qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel* donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Statistique mensuelle des vins (juin 1954).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1954:

Page 6708, sous-titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace, colonne Total, ligne Gironde, au lieu de: « 1.802.237 », lire: « 1.803.237 ».

Page 6710, même sous-titre, même colonne, lignes Total, Métropole et Sarre et Totaux pour l'ensemble de la France, au lieu de: « 4.268.759 », lire: « 4.628.759 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 juillet 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
358 60	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 25	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8368 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8367 ..	8363 ..
699 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 75	699 50
5061 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5051 50	5050 ..
986 10	Grande-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 15	980 05
4898 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4898 ..	4897 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9223 ..	9222 ..
6751 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6751 ..	6749 ..
8034 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8035 ..	8034 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1003 50	Égypte	1 liv. ég	1000 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1003 75
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	.... ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 50	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 50	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTÉ LANDAISE DE CELLULOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DU HELDER, PARIS
Registre du commerce: Seine 299817 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste de la série comprenant les 1.114 obligations sorties au premier tirage au sort du 7 juillet 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1954

10.182 à 11.354

Ces obligations seront remboursables à 10.553 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 novembre* 1953.)

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50-51, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F, la société Manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a utilisé par rachats en Bourse de 219 obligations la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er septembre 1954.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord
ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C.: Seine 83805.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 524 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 28 juin 1954 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;

2° Des séries sorties aux tirages de 1951, 1952 et 1953 sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5.563 à 5.597 (51)	12.997 à 13.535 (51)
10.016 à 10.337 (53)	31.796 à 35.008 (52)

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er août 1954, coupon au 1er août 1955 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger,
et à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,
ainsi qu'à l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Société des MINES de KALI-SAINTE-THERESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse B 126.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930.

6 (51)	8.9 (54)	2.046 (51)	3.053 (53)	4.019 (51)
18 (51)	901 (53)	2.062 (54)	3.061 (54)	4.053 (54)
21 (53)	912 (53)	2.065 (53)	3.063 (54)	4.054 (54)
74 (53)	974 (54)	2.080 (50)	3.082 (54)	4.059 (54)
88 (54)	990 (50)	2.082 (52)	3.083 (54)	4.067 (52)
102 (54)	991 (50)	2.102 (54)	3.084 (53)	4.070 (54)
110 (52)	1.006 (53)	2.158 (54)	3.085 (53)	4.075 (54)
125 (53)	1.010 (54)	2.169 (54)	3.095 (54)	4.078 (54)
126 (53)	1.012 (54)	2.178 (54)	3.096 (54)	4.080 (54)
129 (53)	1.046 (45)	2.185 (52)	3.111 (53)	4.084 (53)
130 (52)	1.047 (48)	2.208 (54)	3.117 (54)	4.087 (54)
132 (53)	1.052 (50)	2.210 (54)	3.122 (54)	4.088 (47)
136 (54)	1.059 (54)	2.217 (54)	3.130 (54)	4.100 (52)
174 (54)	1.073 (50)	2.224 (54)	3.143 (52)	4.113 (53)
182 (54)	1.099 (53)	2.254 (53)	3.161 (45)	4.119 (54)
194 (53)	1.158 (54)	2.272 (54)	3.170 (53)	4.127 (54)
195 (54)	1.161 (54)	2.280 (54)	3.171 (54)	4.128 (54)
196 (53)	1.175 (54)	2.283 (54)	3.179 (54)	4.131 (54)
204 (52)	1.176 (54)	2.286 (54)	3.191 (54)	4.141 (54)
212 (54)	1.196 (53)	2.300 (52)	3.212 (53)	4.151 (52)
227 (53)	1.214 (54)	2.309 (53)	3.219 (53)	4.163 (54)
230 (54)	1.234 (54)	2.312 (53)	3.223 (54)	4.205 (54)
245 (52)	1.249 (54)	2.332 (54)	3.228 (54)	4.213 (53)
255 (52)	1.271 (50)	2.334 (54)	3.229 (53)	4.216 (53)
257 (53)	1.276 (52)	2.338 (54)	3.233 (54)	4.243 (53)
284 (53)	1.279 (54)	2.340 (54)	3.255 (50)	4.259 (54)
287 (54)	1.280 (54)	2.345 (54)	3.256 (53)	4.267 (53)
312 (52)	1.282 (48)	2.365 (53)	3.264 (54)	4.274 (54)
315 (53)	1.320 (53)	2.366 (54)	3.287 (54)	4.277 (52)
323 (47)	1.332 (52)	2.370 (54)	3.290 (53)	4.292 (54)
324 (54)	1.365 (54)	2.373 (52)	3.303 (54)	4.293 (53)
336 (54)	1.398 (54)	2.390 (52)	3.307 (54)	4.311 (54)
341 (52)	1.400 (53)	2.392 (52)	3.330 (54)	4.317 (53)
350 (54)	1.412 (53)	2.423 (53)	3.336 (54)	4.339 (54)
351 (54)	1.420 (54)	2.425 (45)	3.341 (53)	4.341 (54)
377 (45)	1.424 (54)	2.439 (54)	3.344 (54)	4.380 (53)
432 (52)	1.428 (53)	2.453 (54)	3.347 (54)	4.437 (54)
434 (53)	1.431 (54)	2.464 (54)	3.355 (52)	4.451 (54)
435 (54)	1.438 (54)	2.470 (54)	3.359 (53)	4.459 (54)
437 (54)	1.440 (53)	2.481 (52)	3.361 (54)	4.465 (54)
442 (52)	1.489 (54)	2.491 (54)	3.383 (53)	4.492 (54)
450 (45)	1.503 (54)	2.509 (54)	3.385 (53)	4.502 (54)
452 (54)	1.507 (53)	2.512 (54)	3.392 (54)	4.503 (54)
454 (54)	1.526 (54)	2.519 (54)	3.397 (50)	4.514 (54)
455 (45)	1.533 (54)	2.525 (53)	3.400 (53)	4.553 (54)
473 (54)	1.538 (54)	2.533 (54)	3.401 (50)	4.557 (45)
474 (54)	1.552 (53)	2.555 (54)	3.415 (54)	4.559 (45)
479 (54)	1.556 (53)	2.595 (54)	3.419 (54)	4.572 (54)
485 (54)	1.558 (52)	2.633 (53)	3.421 (54)	4.587 (54)
491 (46)	1.583 (52)	2.634 (52)	3.432 (54)	4.612 (54)
552 (54)	1.584 (50)	2.642 (54)	3.442 (54)	4.638 (53)
591 (54)	1.586 (52)	2.663 (53)	3.461 (54)	4.644 (45)
593 (54)	1.610 (54)	2.674 (53)	3.482 (54)	4.669 (54)
604 (54)	1.634 (54)	2.685 (54)	3.483 (54)	4.691 (54)
615 (53)	1.636 (53)	2.690 (54)	3.493 (54)	4.697 (53)
673 (54)	1.639 (53)	2.691 (54)	3.497 (54)	4.714 (54)
675 (53)	1.640 (54)	2.698 (50)	3.500 (53)	4.715 (53)
677 (54)	1.649 (53)	2.703 (54)	3.519 (54)	4.716 (53)
679 (53)	1.654 (54)	2.709 (54)	3.527 (52)	4.718 (54)
687 (54)	1.659 (54)	2.710 (54)	3.530 (52)	4.719 (52)
689 (54)	1.661 (54)	2.727 (52)	3.533 (54)	4.729 (54)
694 (53)	1.668 (53)	2.735 (53)	3.535 (53)	4.734 (53)
697 (54)	1.669 (53)	2.736 (54)	3.537 (53)	4.735 (54)
704 (48)	1.684 (52)	2.744 (54)	3.543 (53)	4.741 (50)
706 (54)	1.688 (54)	2.764 (52)	3.544 (53)	4.747 (53)
724 (52)	1.708 (53)	2.782 (54)	3.553 (54)	4.749 (54)
728 (54)	1.720 (54)	2.790 (54)	3.557 (54)	4.753 (54)
744 (54)	1.752 (54)	2.794 (54)	3.563 (54)	4.755 (54)
746 (53)	1.767 (54)	2.799 (53)	3.603 (53)	4.768 (53)
766 (54)	1.794 (54)	2.857 (52)	3.605 (53)	4.769 (53)
767 (53)	1.814 (54)	2.858 (53)	3.651 (54)	4.770 (54)
772 (53)	1.817 (54)	2.876 (54)	3.657 (54)	4.788 (54)
790 (52)	1.840 (53)	2.878 (53)	3.668 (54)	4.809 (53)
792 (53)	1.844 (54)	2.881 (54)	3.688 (53)	4.810 (53)
797 (53)	1.852 (54)	2.906 (54)	3.698 (53)	4.812 (53)
810 (54)	1.861 (54)	2.922 (54)	3.747 (54)	4.838 (54)
814 (54)	1.869 (54)	2.923 (54)	3.749 (54)	4.854 (54)
823 (54)	1.872 (54)	2.924 (54)	3.779 (54)	4.892 (52)
836 (52)	1.881 (53)	2.936 (53)	3.787 (53)	4.934 (52)
848 (54)	1.882 (54)	2.938 (54)	3.812 (53)	4.948 (54)
850 (54)	1.906 (54)	2.941 (54)	3.816 (53)	4.954 (54)
862 (53)	1.941 (54)	2.944 (54)	3.851 (54)	4.983 (53)
864 (52)	1.955 (54)	2.970 (53)	3.864 (53)	5.014 (54)
872 (54)	1.967 (54)	2.994 (54)	3.865 (46)	5.020 (54)
873 (54)	1.984 (54)	2.999 (54)	3.871 (54)	5.024 (54)
874 (54)	2.015 (52)	3.020 (54)	3.886 (54)	5.028 (54)
879 (54)	2.032 (53)	3.025 (54)	3.941 (54)	5.034 (54)
896 (54)	2.040 (54)	3.050 (54)	3.948 (53)	5.035 (54)

5.083 (53)	6.648 (54)	7.843 (54)	8.924 (53)	9.929 (52)
5.131 (54)	6.675 (52)	7.844 (54)	8.925 (52)	9.948 (53)
5.134 (54)	6.682 (52)	7.845 (53)	8.929 (54)	9.983 (54)
5.141 (54)	6.691 (54)	7.846 (54)	9.000 (52)	9.993 (54)
5.147 (54)	6.696 (54)	7.850 (54)	9.004 (52)	10.008 (54)
5.148 (54)	6.726 (54)	7.868 (54)	9.005 (53)	10.018 (54)
5.184 (54)	6.727 (54)	7.876 (53)	9.008 (54)	10.019 (53)
5.185 (54)	6.740 (54)	7.877 (53)	9.009 (53)	20.021 (53)
5.186 (52)	6.772 (54)	7.898 (54)	9.023 (53)	10.029 (53)
5.225 (53)	6.776 (50)	7.916 (53)	9.027 (54)	10.057 (54)
5.230 (54)	6.780 (54)	7.932 (54)	9.031 (54)	10.114 (54)
5.237 (54)	6.790 (54)	7.956 (54)	9.041 (54)	10.115 (52)
5.240 (54)	6.791 (54)	7.960 (54)	9.043 (54)	10.117 (53)
5.316 (53)	6.799 (54)	7.964 (54)	9.048 (53)	10.119 (53)
5.322 (54)	6.804 (54)	7.975 (52)	9.074 (53)	10.126 (54)
5.343 (54)	6.810 (54)	7.976 (53)	9.081 (54)	10.146 (52)
5.365 (53)	6.848 (54)	7.984 (50)	9.091 (53)	10.172 (54)
5.368 (54)	6.852 (54)	8.010 (54)	9.095 (54)	10.173 (46)
5.371 (54)	6.883 (54)	8.021 (54)	9.111 (54)	10.177 (54)
5.380 (48)	6.888 (54)	8.040 (54)	9.186 (50)	10.186 (54)
5.382 (54)	6.894 (53)	8.065 (54)	9.187 (53)	10.204 (53)
5.390 (53)	6.897 (54)	8.079 (45)	9.201 (54)	10.205 (53)
5.404 (52)	6.920 (54)	8.081 (54)	9.205 (53)	10.207 (52)
5.406 (54)	6.945 (53)	8.090 (54)	9.216 (52)	10.209 (54)
5.426 (54)	6.956 (54)	8.094 (53)	9.217 (52)	10.228 (54)
5.468 (53)	6.989 (54)	8.097 (54)	9.219 (54)	10.254 (54)
5.506 (53)	6.990 (54)	8.102 (54)	9.222 (54)	10.260 (53)
5.526 (52)	6.994 (54)	8.111 (54)	9.239 (54)	10.278 (54)
5.531 (54)	7.037 (54)	8.114 (53)	9.251 (47)	10.279 (54)
5.534 (54)	7.038 (52)	8.116 (53)	9.259 (46)	10.283 (54)
5.535 (54)	7.039 (53)	8.118 (54)	9.261 (46)	10.337 (54)
5.539 (54)	7.050 (54)	8.119 (54)	9.263 (54)	10.360 (54)
5.540 (54)	7.069 (53)	8.129 (53)	9.264 (45)	10.384 (54)
5.554 (52)	7.077 (52)	8.175 (54)	9.265 (53)	10.445 (50)
5.546 (54)	7.099 (54)	8.177 (54)	9.304 (53)	10.637 (54)
5.572 (54)	7.118 (54)	8.183 (53)	9.322 (54)	10.672 (52)
5.574 (53)	7.132 (54)	8.185 (50)	9.332 (54)	10.673 (54)
5.579 (50)	7.142 (53)	8.187 (54)	9.336 (54)	10.696 (54)
5.588 (54)	7.144 (52)	8.189 (54)	9.338 (54)	10.698 (54)
5.600 (50)	7.161 (54)	8.198 (54)	9.340 (53)	10.728 (54)
5.613 (53)	7.178 (46)	8.211 (54)	9.346 (50)	10.787 (53)
5.664 (54)	7.188 (52)	8.225 (54)	9.356 (54)	10.788 (53)
5.666 (52)	7.194 (54)	8.235 (53)	9.366 (54)	10.789 (53)
5.683 (53)	7.216 (52)	8.252 (54)	9.367 (54)	10.804 (53)
5.690 (54)	7.224 (54)	8.280 (54)	9.380 (54)	10.805 (54)
5.717 (52)	7.240 (45)	8.289 (54)	9.403 (50)	10.841 (52)
5.725 (54)	7.241 (50)	8.291 (54)	9.413 (54)	10.828 (46)
5.727 (54)	7.245 (54)	8.297 (53)	9.414 (54)	10.869 (54)
5.731 (54)	7.285 (53)	8.298 (54)	9.419 (54)	10.870 (54)
5.736 (54)	7.299 (53)	8.303 (53)	9.421 (53)	11.005 (53)
5.748 (50)	7.300 (53)	8.309 (54)	9.441 (53)	11.019 (54)
5.798 (54)	7.308 (54)	8.316 (54)	9.452 (54)	11.020 (54)
5.845 (53)	7.310 (54)	8.318 (53)	9.455 (53)	11.021 (54)
5.855 (54)	7.311 (54)	8.322 (54)	9.473 (54)	11.023 (54)
5.859 (54)	7.353 (52)	8.325 (54)	9.505 (54)	11.054 (53)
5.860 (54)	7.355 (53)	8.335 (53)	9.506 (47)	11.063 (54)
5.875 (54)	7.358 (52)	8.339 (54)	9.544 (54)	11.071 (54)
5.891 (54)	7.369 (50)	8.340 (54)	9.567 (53)	11.078 (53)
5.914 (52)	7.371 (54)	8.343 (54)	9.587 (54)	11.079 (54)
5.941 (54)	7.374 (52)	8.357 (54)	9.591 (53)	11.105 (54)
5.945 (54)	7.376 (52)	8.365 (54)	9.600 (54)	11.106 (54)
5.952 (53)	7.408 (54)	8.368 (52)	9.617 (53)	11.117 (54)
5.958 (54)	7.411 (54)	8.369 (52)	9.619 (54)	11.136 (54)
5.999 (53)	7.433 (54)	8.379 (53)	9.623 (52)	11.137 (52)
6.060 (54)	7.443 (53)	8.382 (54)	9.627 (54)	11.145 (53)
6.109 (50)	7.451 (52)	8.395 (53)	9.632 (52)	11.152 (53)
6.113 (53)	7.459 (54)	8.400 (54)	9.633 (52)	11.174 (54)
6.115 (45)	7.461 (53)	8.412 (54)	9.637 (53)	11.177 (54)
6.122 (54)	7.465 (53)	8.424 (54)	9.640 (48)	11.183 (53)
6.139 (54)	7.485 (54)	8.443 (52)	9.667 (50)	11.185 (53)
6.154 (50)	7.498 (54)	8.451 (53)	9.673 (53)	11.188 (54)
6.193 (54)	7.502 (54)	8.461 (54)	9.691 (54)	11.191 (54)
6.245 (54)	7.508 (54)	8.463 (54)	9.740 (50)	11.196 (53)
6.249 (53)	7.510 (53)	8.467 (54)	9.743 (50)	11.201 (54)
6.256 (53)	7.518 (53)	8.509 (54)	9.748 (54)	11.204 (54)
6.258 (54)	7.519 (54)	8.528 (54)	9.750 (53)	11.222 (54)
6.279 (54)	7.522 (53)	8.542 (50)	9.763 (54)	11.257 (52)
6.301 (53)	7.527 (53)	8.543 (52)	9.774 (54)	11.276 (52)
6.321 (53)	7.533 (54)	8.544 (54)	9.795 (54)	11.285 (54)
6.337 (54)	7.557 (52)	8.546 (54)	9.839 (54)	11.300 (53)
6.347 (54)	7.580 (53)	8.566 (54)	9.840 (54)	11.307 (53)
6.365 (54)	7.601 (53)	8.570 (54)	9.842 (52)	11.310 (53)
6.367 (53)	7.602 (54)	8.573 (53)	9.844 (54)	11.368 (54)
6.376 (54)	7.608 (54)	8.585 (50)	9.850 (54)	11.373 (54)
6.394 (54)	7.624 (54)	8.609 (54)	9.851 (53)	11.380 (54)
6.399 (54)	7.640 (54)	8.625 (54)	9.860 (53)	11.390 (54)
6.405 (54)	7.641 (54)	8.693 (53)	9.861 (50)	11.391 (54)
6.435 (54)	7.653 (54)	8.715 (54)	9.862 (54)	11.401 (54)
6.460 (54)	7.655 (54)	8.716 (54)	9.865 (54)	11.455 (54)
6.466 (52)	7.662 (54)	8.755 (54)	9.880 (54)	11.461 (54)
6.477 (54)	7.688 (54)	8.761 (54)	9.887 (52)	11.473 (52)
6.478 (54)	7.690 (54)	8.769 (54)	9.890 (54)	11.481 (53)
6.490 (54)	7.703 (54)	8.807 (54)	9.893 (53)	11.487 (53)
6.501 (54)	7.720 (54)	8.811 (53)	9.915 (50)	11.522 (54)
6.508 (54)	7.716 (54)	8.835 (54)	9.917 (53)	11.529 (52)
6.517 (53)	7.748 (53)	8.851 (54)	9.921 (54)	11.549 (54)
6.523 (54)	7.751 (52)	8.879 (53)	9.922 (54)	11.552 (54)
6.533 (54)	7.752 (52)	8.883 (54)	9.924 (52)	11.559 (54)
6.636 (52)	7.763 (54)	8.890 (50)	9.926 (53)	11.577 (47)
6.638 (54)	7.786 (53)	8.893 (53)	9.927 (54)	
		8.897 (54)		

11.579	(53)	12.646	(54)	13.780	(54)	14.723	(54)	16.040	(54)
11.611	(53)	12.653	(52)	13.784	(52)	14.726	(54)	16.067	(54)
11.622	(54)	12.659	(54)	13.786	(53)	14.747	(54)	16.092	(54)
11.629	(54)	12.660	(54)	13.787	(53)	14.749	(54)	16.102	(54)
11.634	(53)	12.682	(54)	13.798	(54)	14.754	(54)	16.151	(54)
11.637	(54)	12.689	(54)	13.805	(54)	14.758	(54)	16.152	(53)
11.646	(54)	12.690	(54)	13.810	(54)	14.760	(54)	16.156	(52)
11.648	(54)	12.696	(53)	13.836	(54)	14.766	(53)	16.175	(54)
11.655	(54)	12.710	(54)	13.840	(54)	14.772	(53)	16.177	(52)
11.663	(54)	12.723	(54)	13.852	(54)	14.780	(54)	16.191	(50)
11.664	(53)	12.725	(53)	13.856	(53)	14.790	(54)	16.204	(54)
11.665	(54)	12.730	(53)	13.864	(53)	14.801	(52)	16.237	(54)
11.668	(54)	12.750	(54)	13.872	(53)	14.821	(54)	16.240	(53)
11.679	(53)	12.759	(54)	13.873	(52)	14.856	(54)	16.243	(53)
11.686	(53)	12.774	(54)	13.875	(45)	14.883	(53)	16.261	(53)
11.693	(54)	12.793	(53)	13.878	(54)	14.888	(54)	16.272	(54)
11.694	(54)	12.809	(53)	13.881	(54)	14.917	(54)	16.277	(54)
11.717	(54)	12.828	(54)	13.889	(54)	14.955	(53)	16.300	(54)
11.719	(54)	12.832	(54)	13.910	(54)	14.976	(54)	16.308	(54)
11.720	(52)	12.841	(54)	13.911	(53)	14.987	(52)	16.321	(52)
11.725	(54)	12.858	(45)	13.924	(53)	14.991	(53)	16.336	(54)
11.746	(53)	12.853	(53)	13.927	(52)	14.992	(54)	16.339	(52)
11.748	(53)	12.869	(54)	13.929	(54)	15.007	(52)	16.340	(53)
11.749	(54)	12.871	(54)	13.930	(54)	15.009	(54)	16.351	(54)
11.751	(52)	12.872	(52)	13.941	(54)	15.018	(52)	16.369	(54)
11.753	(54)	12.888	(50)	13.969	(54)	15.020	(54)	16.455	(53)
11.754	(54)	12.889	(53)	13.971	(54)	15.023	(52)	16.489	(53)
11.779	(53)	12.904	(54)	13.990	(54)	15.111	(53)	16.501	(53)
11.816	(54)	12.917	(54)	13.996	(54)	15.137	(54)	16.504	(52)
11.818	(54)	12.921	(52)	14.000	(54)	15.145	(53)	16.505	(52)
11.843	(53)	12.924	(54)	14.004	(54)	15.149	(54)	16.544	(54)
11.848	(54)	12.925	(54)	14.019	(53)	15.151	(54)	16.559	(54)
11.882	(54)	12.941	(54)	14.033	(53)	15.166	(45)	16.610	(52)
11.895	(54)	12.943	(54)	14.035	(53)	15.167	(53)	16.655	(53)
11.899	(54)	12.951	(52)	14.052	(53)	15.173	(54)	16.660	(54)
11.904	(45)	12.952	(54)	14.060	(52)	15.175	(52)	16.662	(53)
11.910	(52)	12.953	(53)	14.062	(52)	15.192	(54)	16.666	(54)
11.925	(54)	12.954	(53)	14.065	(53)	15.194	(52)	16.667	(53)
11.940	(54)	12.962	(54)	14.069	(53)	15.197	(54)	16.733	(53)
11.944	(54)	12.972	(50)	14.077	(54)	15.220	(54)	16.744	(53)
11.949	(54)	12.980	(53)	14.078	(54)	15.254	(52)	16.746	(53)
11.964	(53)	12.993	(53)	14.082	(54)	15.256	(53)	16.758	(54)
11.966	(54)	12.995	(54)	14.089	(54)	15.262	(54)	16.768	(53)
11.971	(52)	13.000	(52)	14.106	(52)	15.280	(52)	16.769	(53)
11.974	(53)	13.032	(53)	14.114	(54)	15.283	(54)	16.781	(54)
12.018	(54)	13.039	(54)	14.122	(54)	15.327	(54)	16.787	(53)
12.024	(54)	13.080	(54)	14.124	(53)	15.334	(54)	61.799	(54)
12.036	(53)	13.112	(54)	14.125	(54)	15.343	(53)	16.871	(52)
12.045	(54)	13.123	(54)	14.126	(53)	15.359	(54)	16.875	(53)
12.059	(52)	13.131	(54)	14.133	(54)	15.360	(54)	16.880	(53)
12.068	(54)	13.164	(54)	14.140	(54)	15.364	(53)	16.900	(54)
12.090	(54)	13.175	(53)	14.147	(53)	15.371	(54)	16.904	(54)
12.111	(53)	13.177	(54)	14.148	(54)	15.438	(54)	16.912	(54)
12.135	(45)	13.181	(53)	14.176	(53)	15.440	(54)	16.918	(53)
12.152	(53)	13.192	(54)	14.184	(54)	15.523	(53)	16.919	(53)
12.158	(54)	13.197	(54)	14.194	(54)	15.544	(54)	16.920	(53)
12.165	(53)	13.203	(54)	14.223	(53)	15.580	(54)	16.948	(54)
12.166	(53)	13.215	(53)	14.265	(53)	15.583	(54)	16.961	(54)
12.171	(53)	13.251	(54)	14.281	(53)	15.584	(54)	16.977	(54)
12.211	(54)	13.257	(53)	14.313	(54)	15.590	(54)	16.978	(54)
12.221	(54)	13.258	(54)	14.334	(53)	15.592	(53)	16.981	(54)
12.222	(54)	13.278	(54)	14.336	(54)	15.593	(54)	16.982	(53)
12.238	(53)	13.305	(54)	14.338	(54)	15.602	(54)	16.986	(53)
12.241	(52)	13.371	(54)	14.343	(53)	15.604	(52)	16.998	(54)
12.246	(52)	13.373	(54)	14.348	(52)	15.605	(53)	17.020	(54)
12.250	(54)	13.379	(53)	14.362	(52)	15.618	(54)	17.021	(53)
12.251	(53)	13.422	(53)	14.378	(53)	15.622	(54)	17.023	(53)
12.256	(54)	13.504	(54)	14.386	(45)	15.626	(53)	17.031	(54)
12.273	(54)	13.506	(53)	14.393	(54)	15.631	(53)	17.040	(54)
12.308	(52)	13.545	(54)	14.400	(53)	15.632	(54)	17.047	(53)
12.312	(52)	13.546	(54)	14.404	(53)	15.649	(54)	17.050	(54)
12.322	(53)	13.576	(53)	14.407	(54)	15.650	(54)	17.088	(54)
12.327	(54)	13.576	(54)	14.420	(54)	15.662	(53)	17.094	(54)
12.351	(53)	13.582	(53)	14.426	(53)	15.673	(54)	17.102	(54)
12.354	(50)	13.584	(54)	14.431	(54)	15.682	(54)	17.123	(52)
12.357	(52)	13.603	(54)	14.436	(53)	15.703	(54)	17.130	(54)
12.368	(46)	13.605	(53)	14.439	(53)	15.744	(54)	17.158	(54)
12.398	(53)	13.609	(53)	14.448	(54)	15.753	(54)	17.159	(53)
12.403	(48)	13.611	(53)	14.455	(53)	15.782	(54)	17.161	(54)
12.416	(53)	13.631	(54)	14.460	(52)	15.816	(54)	17.163	(54)
12.432	(54)	13.636	(53)	14.461	(54)	15.837	(52)	17.165	(53)
12.447	(53)	13.648	(45)	14.462	(52)	15.858	(52)	17.169	(54)
12.448	(54)	13.677	(54)	14.478	(53)	15.865	(54)	17.182	(45)
12.497	(54)	13.678	(54)	14.481	(54)	15.870	(54)	17.184	(54)
12.514	(54)	13.684	(53)	14.511	(54)	15.872	(54)	17.206	(54)
12.525	(54)	13.690	(54)	14.552	(54)	15.880	(52)	17.209	(54)
12.530	(54)	13.694	(54)	14.560	(53)	15.890	(54)	17.219	(54)
12.534	(52)	13.699	(53)	14.565	(54)	15.900	(53)	17.225	(54)
12.550	(54)	13.708	(53)	14.589	(54)	15.903	(54)	17.227	(52)
12.554	(54)	13.716	(54)	14.590	(53)	15.923	(54)	17.235	(53)
12.561	(53)	13.728	(54)	14.593	(53)	15.954	(53)	17.237	(54)
12.587	(54)	13.730	(52)	14.602	(53)	15.959	(54)	17.238	(52)
12.605	(53)	13.733	(50)	14.616	(54)	15.963	(54)	17.247	(54)
12.606	(53)	13.735	(54)	14.618	(54)	15.970	(54)	17.253	(54)
12.615	(54)	13.736	(52)	14.612	(54)	15.974	(53)	17.259	(54)
12.627	(53)	13.759	(53)	14.619	(54)	15.981	(47)	17.262	(52)
12.630	(54)	13.768	(52)	14.653	(54)	15.982	(45)	17.263	(50)
12.632	(53)	13.773	(54)	14.688	(54)	15.991	(54)	17.281	(54)
12.636	(54)	13.778	(54)	14.697	(54)	15.992	(54)	17.300	(53)
12.642	(53)	13.779	(53)	14.711	(54)	15.995	(53)	17.313	(54)
						16.021	(54)	17.314	(53)

17.338	(52)	17.880	(53)	18.481	(54)	18.977	(54)	19.492	(48)
17.341	(53)	17.894	(54)	18.493	(53)	18.978	(54)	19.494	(54)
17.346	(53)	17.898	(52)	18.503	(54)	18.979	(54)	19.496	(50)
17.357	(53)	17.899	(52)	18.504	(53)	18.982	(54)	19.503	(54)
17.369	(53)	17.900	(54)	18.512	(54)	19.011	(54)	19.533	(53)
17.374	(53)	17.907	(53)	18.522	(53)	19.012	(54)	19.536	(54)
17.408	(52)	17.915	(54)	18.524	(48)	19.025	(54)	19.538	(53)
17.415	(54)	17.927	(52)	18.526	(53)	19.051	(53)	19.540	(52)
17.443	(54)	17.933	(54)	18.555	(54)	19.052	(46)	19.545	(54)
17.448	(54)	17.984	(52)	18.556	(53)	19.053	(54)	19.548	(54)
17.450	(53)	18.010	(52)	18.578	(53)	19.054	(48)	19.555	(53)
17.452	(50)	18.011	(53)	18.619	(53)	19.077	(54)	19.567	(54)
17.458	(52)	18.015	(53)	18.622	(54)	19.195	(54)	19.580	(54)
17.465	(52)	18.017	(52)	18.658	(52)	19.197	(53)	19.591	(54)
17.466	(53)	18.018	(52)	18.661	(53)	19.199	(54)	19.592	(53)
17.472	(54)	18.020	(54)	18.716	(50)	19.204	(54)	19.612	(54)
17.555	(52)	18.047	(45)	18.723	(53)	19.247	(53)	19.625	(54)
17.558	(54)	18.048	(53)	18.728	(53)	19.249	(54)	19.626	(54)
17.569	(53)	18.055	(53)	18.731	(54)	19.250	(54)	19.637	(54)
17.570	(53)	18.078	(53)	18.734	(54)	19.251	(54)	19.640	(54)
17.591	(48)	18.079	(53)	18.736	(54)	19.261	(52)	19.647	(54)
17.593	(54)	18.089	(54)	18.740	(53)	19.262	(54)	19.655	(52)
17.594	(50)	18.098	(53)	18.746	(50)	19.280	(46)	19.756	(54)
17.595	(50)	18.108	(54)	18.763	(54)	19.286	(48)	19.759	(53)
17.598	(47)	18.109	(54)	18.773	(54)	19.288	(53)	19.761	(52)
17.599	(53)	18.178	(54)	18.774	(53)	19.289	(54)	19.767	(53)
17.600	(47)	18.208	(54)	18.777	(53)	19.291	(52)	19.779	(54)
17.606	(54)	18.209	(53)	18.785	(54)	19.292	(52)	19.794	(54)
17.607	(54)	18.236	(54)	18.788	(54)	19.293	(50)	19.799	(53)
17.615	(53)	18.244	(53)	18.814	(54)	19.294	(53)	19.802	(54)
17.641	(52)	18.247	(53)	18.830	(54)	19.296	(52)	19.829	(54)
17.643	(52)	18.259	(54)	18.843	(54)	19.313	(54)	19.854	(54)
17.646	(54)	18.262	(53)	18.851	(54)	19.315	(54)	19.858	(54)
17.647	(54)	18.270	(50)	18.862	(54)	19.323	(54)	19.861	(53)
17.651	(52)	18.276	(54)	18.863	(54)	19.327	(54)	19.856	(54)
17.659	(54)	18.281	(53)	18.866	(54)	19.328	(54)	19.859	(54)
17.694	(54)	18.339	(53)	18.868	(54)	19.333	(54)	19.863	(54)
17.699	(54)	18.344	(53)	18.873	(53)	19.335	(54)	19.866	(54)
17.743	(53)	18.354	(54)	18.874	(53)	19.342	(54)	19.884	(53)
17.772	(54)	18.355	(54)	18.876	(54)	19.398	(54)	19.916	(54)
17.775	(48)	18.369	(54)	18.882	(54)	19.399	(54)	19.917	(54)
17.802	(52)	18.376	(54)	18.885	(54)	19.424	(54)	19.940	(54)
17.827	(54)	18.428	(53)	18.893	(53)	19.426	(54)	19.948	(54)
17.839	(54)	18.438	(54)	18.894	(48)	19.453	(54)	19.966	(47)
17.845	(54)	18.440	(53)	18.908	(54)	19.455	(54)	19.968	(54)
17.848	(54)	18.451	(53)	18.928	(54)	19.461	(52)	19.970	(52)
17.850	(52)	18.453	(45)	18.934	(54)	19.463	(53)	19.995	(54)
17.852	(54)	18.455	(53)	18.943	(54)	19.483	(52)	19.996	(54)
17.865	(46)	18.457	(54)	18.955	(54)	19.489	(45)	19.999	(54)
17.877	(54)	18.469	(54)	18.975	(54)				

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er août de chaque année à 1.000 F.

Le tirage des 970 obligations concernant l'amortissement 1954 a été effectué le 2 juin 1954.

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour Constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54 B 2384.

Obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 40.000 obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1946 de la Compagnie de Fives-Lille, les 915 obligations qui devaient être amorties au huitième tirage en juillet 1954 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachat en Bourse.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)

R. C., Aubenas n° 1219.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement prévu pour 1954, soit 107 obligations. De plus, pour employer la totalité de l'annuité d'amortissement, elle a racheté également en Bourse 13 obligations qui seront imputées sur le dernier tirage prévu au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE MORY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

15, RUE CHARLES-BUTOR, BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer 4545.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 373 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures de l'Oise et de la Seine-Inférieure.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 13 avril 1954, la Régie autonome des pétroles, établissement public à caractère industriel et commercial, 12, 14 et 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de trois années sur le territoire de certaines communes des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure.

Le permis de recherches sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité par la ligne brisée reliant successivement les clochers principaux des localités suivantes:

	Coordonnées géographiques en grades.	
A. — Neufchâtel (Seine-Inférieure)	55,2574"2	0,9938"1
B. — Beaussault (Seine-Inférieure)	55,2064"9	0,8564"3
C. — Songeons (Oise)	55,0531"6	0,5366"1
D. — Goincourt (Oise)	54,9171"5	0,3317"2
E. — Gournay (Seine-Inférieure)	54,9811"0	0,6762"8
A. — Neufchâtel (Seine-Inférieure)	55,2574"2	0,9938"1

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 32.539 hectares.

A la demande sont annexés un extrait de carte au 1/80.000 et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant le périmètre sollicité.

Les communes du département de l'Oise sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Hodenc-en-Bray, Villers-Vermont, Bazancourt, Buicourt, Gerberoy, Glatigny, Hannaches, Hanvoile, Hecourt, Saint-Quentin-des-Prés, Sully, Villembray, Wambez.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Le Mont-Saint-Adrien, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Paul, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Savignies, Goincourt, Blacourt, la Chapelle-aux-Pots, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Héricourt-sur-Thérain, Saint-Samson-la-Poterie, la Neuville-Vault, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames, Fontenay-Torcy, Haucourt, la Chapelle-sous-Gerberoy, Lheraule, Martincourt, Senantes, Songeons, Villers-sur-Auchy, Vrocourt.

Les communes du département de la Seine-Inférieure sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Compainville, Haussez, Longmesnil, Pommereux, Saint-Michel-d'Halescourt, le Thil-Riberpré, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Molagnies.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Bouelles, Nesle-Hodeng, Neufchâtel, Neuville-Ferrières, Saint-Saire, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, la Bellière, le Fossé, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Mesnil-Mauger, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre, Ferrières-en-Bray, Gournay, Ménerval.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 30 septembre 1954.

Le préfet de l'Oise, officier de la Légion d'honneur,
Le préfet de la Seine-Inférieure, officier de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché, pendant une durée d'un mois, du 1er août au 31 août 1954, dans les communes énumérées ci-dessus ainsi qu'aux chefs-lieux des deux départements et à Dieppe, chef-lieu d'arrondissement intéressé.

Il sera adressé au préfet de police de la Seine, aux fins d'affichage, pendant le même délai, à Paris (7e), où est situé le siège social de la Régie autonome des pétroles.

Il sera inséré avant le 1er août 1954 dans un journal des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure et au *Journal officiel.*

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées:

A la préfecture de l'Oise (4e division, 1er bureau), à Beauvais, où le public pourra en prendre connaissance du 1er au 30 septembre 1954, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures sauf le lundi matin;

A la préfecture de la Seine-Inférieure (division reconstruction, travaux publics, 2e bureau), à Rouen, où le public pourra en prendre connaissance du 1er au 30 septembre 1954, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 3. — Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de l'Oise dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er au 31 octobre 1954.

. . . . . .

Beauvais, le 9 juillet 1954.
Le préfet,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Rouen, le 29 juin 1954.
Le préfet,
JEAN MAIREY.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Etablissements Ed. Jaeger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 290.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 134503.

Les obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal émises en juillet 1944 par la société Jaeger-Aviation et prises en charge par la Société anonyme des établissements Ed. Jaeger, numéros compris entre 1 et 3.000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal de la Société anonyme des Etablissements Ed. Jaeger, numérotées à partir de 3.001, coupon n° 21, à l'échéance du 1er janvier 1955, et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 2 août 1954 aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris,
et dans leurs sièges et agences en France.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 octobre 1952 (ex-C. P. D. E. 5 1/2 0/0 1953).

Avis de tirage.

La Caisse nationale de l'énergie procédera le lundi 9 août 1954, à dix heures, dans ses locaux, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au tirage au sort des obligations de son emprunt 4 1/4 0/0 octobre 1952 (provenant de l'échange à titre de regroupement des obligations de l'emprunt C. P. D. E. 5 1/2 0/0 1933), à amortir le 1er octobre 1954.

Pour obtenir le droit à ce tirage, dans le sens de l'article 11 de l'arrêté du 11 juin 1952, les porteurs d'obligations anciennes devront déposer leurs titres, en vue de l'échange, aux guichets des banques mandatées, en temps utile pour que ces dernières puissent présenter les dossiers d'échange à la Caisse nationale de l'énergie avant le 1er août 1954.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sztajnfeld (Maurice), né à Paris (12e) le 2 mai 1935, émancipé suivant jugement en date du 27 avril 1954, demeurant 14, rue des Goncourt, Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saine.

M. Larbi-Cherif (André), demeurant 9, rue Saint-Guenahel, à Vannes (Morbihan), agissant pour le compte de ses enfants mineurs: Patrick, né à Vannes le 17 septembre 1949; Jacqueline, née à Vannes le 30 mars 1952 et Martine, née à Vannes le 10 février 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Ribal.

M. Albert-Abraham Szchlajer, né le 30 décembre 1923 à Paris (12e), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 3, rue Eugène-Rinquet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Lydia-Joëlle, née le 14 mars 1950 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Santeuil ou, à défaut, Santeuille.

M. Kohn (Adalbert-Béla), né le 23 février 1900 à Gyöngyös (Hongrie) et Kohn (Joseph), né le 17 février 1933 à Budapest, tous deux domiciliés à Paris, 7, rue d'Aboukir, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Collet ou subsidiairement Coley ou Choley.

M. Levy Valensi (René), né à Alger le 1er octobre 1893, et M. Levy Valensi (Jean), né à Alger le 8 novembre 1927, tous deux y demeurant, 4, boulevard Guillemin, à Alger, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Valensi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Trotting-Club condomois.** But: organisation de courses de chevaux au trot. Siège social: mairie, Condom (Gers).

22 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Union sportive de Mers-El-Kebir (U. S. M. E. K.).** But: préparer des joueurs de tennis de table par des exercices physiques et des compétitions interclubs. Siège social: route du Stade, villa Grasset, Mers-El-Kebir (Oran).

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et dépendances.** But: réprimer le braconnage; favoriser la conservation du gibier; protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles; coordonner les efforts des chasseurs, éleveurs et sociétés de chasse en vue de l'amélioration de la chasse; représenter les intérêts de la chasse dans le département. Siège social: Basse-Terre.

23 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société communale des chasseurs de Cipières (Alpes-Maritimes).** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles. Siège social: salle de la mairie, Cipières (Alpes-Maritimes).

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Stella Maris.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et notamment les colonies de vacances. Siège social: 14, boulevard Bonifay, Saint-Loup, Marseille.

24 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupe artistique « Nid d'art ».** But: aide aux œuvres sociales. Siège social: café du Globe, 39, avenue Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

27 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Symphonie des accordéonistes nœuxois.** But: éducation et formation des jeunes accordéonistes. Siège social: café Morival, 380, rue Nationale, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **L'Elan de Puy-Fort-Eguille.** But: basket-ball. Siège social: café Pellaroque, le Puy-Fort-Eguille (Lot-et-Garonne).

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Chorale « A Cœur Joie ».** But: étude du chant choral suivant les méthodes « A cœur joie » émises par César Geoffray. Siège social: au local de l'association, rue du Dauphin, Saint-Marcellin.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club des amis de Ricard.** But: relations entre les amis et consommateurs de Ricard. Siège social: chez M. Blanc, 15, avenue Franklin-Roosevelt, Nîmes.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Petite boule.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Midi, Restinclières.

29 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Roller-Skating-Club luchonnais.** But: pratique des sports. Siège social: 11, rue Soulérat, Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

29 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Jeunesse sportive de Lizac.** But: création à Lizac d'une équipe de football association et développement dans la commune de toute activité sportive. Siège social: café Chauderon, Lizac (Tarn-et-Garonne).

29 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Maison familiale d'Eclaron.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: maison de Nazel, place Pelletier, Eclaron (Haute-Marne).

30 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive coordienne.** But: chasse et pêche. Siège social: café Gilabert, 155, chemin Lanusse, Trois-Cocus, Toulouse.

30 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Corsy-Club.** But: organiser, pour ses membres, des réunions récréatives et folkloriques. Siège social: rue Joffre, Calvi (Corse).

30 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association musulmane d'éducation et d'instruction.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et les filles du douar Ouled-Braham, commune de Tocqueville (Constantine). Siège social: douar Ouled-Braham, commune de Tocqueville (Constantine).

30 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société populaire de colonies de vacances.** But: aide aux colonies de vacances et garderies; ouverture d'un ouvroir, d'un dispensaire, d'une permanence sociale, d'un centre d'éducation populaire. Siège social: à la mairie, Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

30 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale des sapeurs-pompiers de Fontaine-lès-Vervins.** But: entr'aide aux sapeurs-pompiers; participation aux diverses manifestations dans la région; renforcer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: mairie, Fontaine-lès-Vervins (Aisne).

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Coop.** But: pratique des sports. Siège social: 61, rue Boissière, Paris.

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale du sang P. T. T. du département de la Somme.** But: soins aux malades et blessés par le don anonyme du sang. Siège social: hôtel des postes, Amiens.

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société d'oto-rhino-laryngologie de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But: étude scientifique de tout ce qui concerne les voies respiratoires et les voies digestives supérieures y compris bronches et œsophage. Siège social: 3, rue Jean-Burguet, Bordeaux.

1er juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Les Loisirs féminins de Couëron.** But: procurer des loisirs sains et honnêtes à la jeunesse féminine. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, rue H.-Gautier, Couëron (Loire-Inférieure).

2 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Ciné-Club rural populaire.** But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: rue de l'Eglise, Crécy-en-Ponthieu (Somme).

3 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **L'Indépendante.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Long (Somme).

5 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Comité des fêtes de Casseneuil.** But: contrôle, soutien, organisation ou développement des différentes festivités publiques ayant lieu dans la commune de Casseneuil. Siège social: mairie de Casseneuil (Lot-et-Garonne).

5 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association d'éducation populaire de l'école primaire libre de Montilly.** But: gérer et administrer l'école libre de filles. Siège social: école libre de Montilly.

5 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'entr'aide nord-africain.** But: héberger et nourrir les Nord-Africains sans logement et sans travail. Siège social: 6, rue de la Salpêtrière, Istres (Bouches-du-Rhône).

5 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité des fêtes des sports et club nautique de Pont-de-Salars.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Pont-de-Salars.

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale interprofessionnelle artisanale.** But: grouper les artisans et artisanes pour préserver leurs intérêts. Siège social: 5, rue de Crussol, Paris.

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études des questions nationales.** But: étude en commun des principaux problèmes économiques, sociaux et culturels intéressant la France, et notamment concernant son prestige dans le monde et son indépendance nationale. Siège social: 32, avenue Montaigne, Paris.

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Avenir et Famille.** But: étude des problèmes concernant l'orientation professionnelle des jeunes filles. Siège social: 39, rue Vanderhaghen, à Haubourdin.

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Tennis-Club guéretois.** But: encourager la pratique du tennis. Siège social: chez M. Tétaz-Monthoux, rue Alfred-Assolant, à Guéret.

6 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale sportive de Fontaine-le-Port.** But: pratique du basket-ball. Siège social: hôtel de la Gare, à Fontaine-le-Port.

7 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Lanuejouls Youngs-Club.** But: pratique du théâtre et développement culturel. Siège social: chez M. Maurel, « l'Epargne », rue Principale, Lanuejouls (Aveyron).

7 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'échecs de Colombes.** But: développer la pratique du jeu d'échecs dans la région de Colombes. Siège social: 1, rue de la Gare, Colombes.

8 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Moto-Touring-Club.** But: grouper les utilisateurs de motocyclettes et de scooters en vue d'organiser des activités de plein air et de défendre leurs intérêts. Siège social: 7, rue Pocquet-de-Livonnières, Angers.

8 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **L'Union, société de boules.** But: pratique de la boule de fort et des jeux de société. Siège social: local Carré, au bourg de Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe).

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sou des écoles laïques de Beaucroissant.** But: aide morale et pécuniaire à l'école laïque. Siège social: école de garçons, à Beaucroissant.

9 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire Saint-Jean-Bosco.** But: organisation de cours, de prêts de livres, de promenades et d'excursions collectives, de voyages en commun, de séances de sport éducatif. Siège social: salle Saint-Jean Bosco, les Moeres (Nord).

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale des Corses et amis de la Corse du Finistère.** But: entr'aide, relations amicales, folklore, soutien des intérêts matériels et moraux de l'île. Siège social: hôtel Vauban, avenue Clemenceau, Brest (Finistère).

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Notre Club.** But: organisation de loisirs, soirées, circuits touristiques. Siège social: Savoy-Bar, à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

10 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Espagne.** But: promouvoir la connaissance mutuelle des peuples espagnol et français. Siège social: 172, boulevard du Montparnasse, Paris.

12 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Syndicat de défense des propriétaires du lotissement de Chantemerle.** But: faire respecter par la société foncière du lotissement de Chantemerle les engagements qu'elle a pris vis-à-vis des acquéreurs de lots (établissement des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité). Siège social: 1, rue Burnol, chez M. Benhamou, Vichy (Allier).

12 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'entr'aide des employés des services municipaux et de la santé de la ville de Perpignan.** But: strictement philanthropique. Siège social: hôtel de ville, rue de la Loge, Perpignan.

13 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des anciennes élèves de l'école ménagère de la Sagesse.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales. Siège social: 5, rue du Chapitre, Besançon.

MODIFICATIONS

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations d'entr'aide des départements** transfère son siège social du Havre au 5, rue Las-Cases, Paris.

25 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française de la critique de cinéma et de télévision** transfère son siège social: du 23, avenue des Champs-Elysées, au 10, rue de la Bourse, Paris.

26 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des inspecteurs de l'Union-Vie populaire change de titre qui devient **Amicale des inspecteurs et agents de l'Union-Vie populaire** et transfère son siège social: du 24, rue Cambon, Paris, au 9, place Vendôme, Paris.

13 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de musique d'autrefois** transfère son siège social: du 3, rue du Canivet, Paris, au 126, boulevard Maurice-Barrès, Neuilly-sur-Seine.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 23 juin 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Confrérie des Dames du Saint-Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: place des Anciens-Combattants, Avion.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU LAIT

(Méthodes officielles)

LES METHODES OFFICIELLES D'ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU LAIT, prescrites par l'arrêté du 31 mars 1954, ont été éditées en une brochure **n° 1010** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [*C. C. P. Paris* 9063-13].)